

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 04 septembre 2015. -----
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10h-----
 Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président. -----
 Appel nominal des Conseillers. -----
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 19 juin 2015. -----
 Communication du Président (s'il y a lieu). -----
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----
 Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
 1^e Commission : n°91/15, 131/15, 138/15, 146/15. -----
 2^e Commission : n°125/15, 133/15, 139/15, 141/15, 145/15.-----
 3^e Commission : n°126/15, 127/15, 129/15, 132/15, 135/15, 136/15, 147/15, 148/15, 149/15,
 150/15. -----
 4^e Commission : n°94/15, 137/15, 142/15, 143/15, 144/15, 152/15, 154/15, 155/15. -----
 Clôture de la séance par M. le Président. -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
 1^{ère} Commission : -----
 Affaire 91/15 : Stratégie et organisation de la supracommunalité. -----
 Affaire 131/15 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Dossier
 global secteur Tourisme - Demande de subvention. -----
 Affaire 138/15 : Culte islamique - Communauté culturelle albanaise Haxhi-Zeka, sise à
 Namur - Compte 2011 - Avis. -----
 Affaire 146/15 : ASPASC - Subventions sur base de l'article budgétaire « soutien
 d'événements participant à la promotion de l'institution provinciale ». -----
 2^{ème} Commission : -----
 Affaire 125/15 : ASBL « L'Observatoire » : mandats provinciaux. -----
 Affaire 133/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subvention. -----
 Affaire 139/15 : DASS - Lutte contre l'illettrisme - Appel à projets 2015 - Propositions du
 comité de pilotage. -----
 Affaire 141/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Commémorations 14/18 et
 40-45 - Subventions. -----
 Affaire 145/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
 3^{ème} Commission : -----
 Affaire 126/15 : Créances provinciales de l'Office provincial agricole, de l'Ecole provinciale
 d'Elevage et d'Equitation à Gesves, du Domaine provincial de Chevetogne, de la Haute Ecole
 de la Province de Namur et du Service provincial de la Culture de Namur - Absence de
 récupération - 5.029,78 € - Proposition d'abandon des poursuites et proposition d'abandon des
 poursuites au Conseil provincial. -----
 Affaire 127/15 : APEF - Harmonisation de la tarification des restaurants scolaires - Correction
 de la résolution du 19 juin 2015. -----
 Affaire 129/15 : Service de l'Informatique et des Télécommunications - Intercommunale de
 Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » - Désignation de 5 représentants. -

Affaire 132/15 : Prise en considération pour le calcul des pensions des services prestés à l'ASBL CIGER. -----

Affaire 135/15 : Service Technique Provincial - CSC N°2015/37 - Marché public de fourniture d'un camion 6X4 pour les besoins du service technique provincial « cellule cours d'eau » - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----

Affaire 136/15 : Service Technique du Patrimoine Immobilier - CSC N°2015/33 - Marché de services relatif au nettoyage écologique des locaux de différents bâtiments de la Province de Namur - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----

Affaire 147/15 : Direction de la Santé Publique : Nomination à titre définitif du Directeur en chef. -----

Affaire 148/15 : Service de Gestion des Ressources Humaines : Nomination à titre définitif du Directeur. -----

Affaire 149/15 : Ecole provinciale d'Administration : Vacance de l'emploi de Directeur - Promotion. -----

Affaire 150/15 : Zones de secours - Dotation provinciale - Contrats de supracommunalité à passer avec les Communes. -----

4^{ème} Commission : -----

Affaire 94/15 : Administration des Services Techniques et de l'Environnement - Dossier global secteur Environnement - Demande de subvention. -----

Affaire 137/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux d'aménagement de l'ancien bâtiment « AMP » sis Rue Phlox, 20 à 5100 Naninne. Adjudication ouverte (publique). -----

Affaire 142/15 : Travaux de renouvellement des menuiseries à la HEPN - Site de la Citadelle, avenue de l'Ermitage n°7 à 5000 NAMUR - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Adjudication ouverte. -----

Affaire 143/15 : Travaux de renouvellement de toiture et réalisation d'un faux plafond à la HEPN - Site de la Citadelle, avenue de l'Ermitage n°7 à 5000 NAMUR - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Adjudication ouverte. -----

Affaire 144/15 : Services d'entretien, dépannage et mise en conformité des cabines à haute tension d'un parc de 36 cabines à haute tension de la Province de Namur (multi-sites) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Adjudication ouverte. -----

Affaire 152/15 : Marché de conception et rénovation de la Maison de la Culture - Modification des conditions du marché (délais). -----

Affaire 154/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de construction de la maison forestière n°4 au Domaine Provincial de Chevetogne. -----

Affaire 155/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de réalisation de sanitaires à l'EPASC de Ciney (Bloc B Salle des professeurs & Bloc H) Adjudication ouverte (publique). -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 19 juin 2015 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Pierre VUYLSTEKE (MR) Jean-Marie CHEFFERT (MR), Denis LISELELE (PS)-

Le Président accueille la Délégation tunisienne. -----

M. SOMVILLE, Conseiller provincial du groupe ECOLO pose une question orale concernant : « La Crise Agricole ».-----

M. Philippe BULTOT lui apporte les éléments de réponse. . SOMVILLE intervient. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°91/15 : Stratégie et organisation de la supracommunalité. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN ESPEN, BALON PERIN, NOTTE, VAN ESPEN, MME LAZARON, MM. NOTTE, BALON PERIN, CLOSE, NIHOUL, BALON PERIN, CLEDA, VAN ESPEN, FOURNAUX, BALON PERIN interviennent successivement. -----

M. NIHOUL dépose un amendement concernant : -----

« Un Conseil consultatif pour la Province dénommé Forum provincial des Communes est créé. Le cas échéant, il sera décliné en groupes de travail thématiques pouvant accueillir au nom des Communes souhaitant se réunir autour d'un même thème ». -----

M. le Président met l'amendement de M. NIHOUL aux voix. Décision : Les membres du Conseil adoptent, à l'unanimité, sauf M. FOURNAUX l'amendement de M. NIHOUL. -----

M. BALON PERIN dépose un amendement concernant : l'ajout ou modification des articles 1^{ers}, 3 et 8 de la résolution. -----

Les membres des groupes ECOLO et PS votent pour l'amendement, les membres des groupes MR et CDH votent contre l'amendement. Décision : l'amendement de M. BALON PERIN est rejeté. -----

Le Président met la résolution telle qu'amendée aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour la résolution amendée, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution telle qu'amendée. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2233-4 à L2233-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'exécution et la liquidation du fonds des provinces, tels que modifiés par l'article 90 du décret budgétaire 2015 de la Région wallonne ; -----

VU l'article L2212-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation permettant au Conseil provincial d'instituer un ou plusieurs conseils consultatifs ; -----

VU la Déclaration de politique générale 2012-2018 intitulée « Les marques du changement » et, notamment, son chapitre 3 « La supracommunalité » ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial et, plus spécifiquement, l'objectif transversal visant à renforcer le rôle de la Province en matière de soutien aux communes et à la supracommunalité afin de rencontrer des besoins locaux et supralocaux de la population que les autorités locales ne peuvent prendre en charge ; -----

VU la note du Directeur général concernant la Stratégie et l'organisation de la supracommunalité approuvée par le Collège provincial lors de sa séance du 28 mai 2015 ; ----

CONSIDERANT QUE le nouvel article L2233-5 du CDLD prévoit à présent l'obligation de conclure un contrat de supracommunalité prévoyant que 10% du fonds des provinces sera affecté à des actions de supracommunalité ; -----

CONSIDERANT QUE l'article L2233-6 du CDLD prévoit que le Gouvernement wallon doit encore arrêter les mesures d'exécution relatives à ce contrat de supracommunalité mais qu'à ce jour aucun texte n'a encore été publié ; -----

CONSIDERANT QUE, dans sa note relative à la supracommunalité, le Directeur général reprend, entre autres, les éléments suivants : -----

La part de la Province de Namur du Fonds des provinces en 2015 s'élève à 21 658 683,00€ ; -

Sans définition précise de la supracommunalité, il est difficile d'estimer actuellement la part des dépenses provinciales consacrée à la supracommunalité (16 millions estimés dans l'étude BEHRENDT, 5,5 millions estimés par le Service d'Audit et d'Aide à la Gestion de la Province de Namur) ; -----

Pour mettre en œuvre la Déclaration de Politique Régionale, il est nécessaire de créer une structure de concertation avec les communes de la Province ; -----

Pour que la Province puisse jouer pleinement son rôle de facilitateur et d'animateur de la supracommunalité, la structure à mettre en place doit prévoir un degré de proximité important. La proposition est donc de créer une structure de concertation provinciale qui pourra, le cas échéant, être déclinée en groupes de travail thématiques ; -----

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Un Conseil consultatif pour la Province dénommé Forum provincial des Communes est créé. Le cas échéant, il sera décliné en groupes de travail thématiques pouvant accueillir au nom des Communes souhaitant se réunir autour d'un même thème. -----

Article 2 : Le Forum provincial des Communes est chargé d'élaborer, à l'attention du Conseil provincial, des propositions relevant de la supracommunalité dans les domaines d'actions de l'institution et sur le territoire provincial. -----

Il s'agit d'un organe consultatif et de concertation qui a comme objectifs : -----

De présenter le (ou les) contrat(s) de supracommunalité au Conseil provincial -----

D'émettre des recommandations quant à l'affectation des moyens provinciaux consacrés à la supracommunalité -----

De permettre l'élaboration et l'échange de projets dans lesquels la Province intervient -----

D'étendre à l'échelle provinciale certains projets relevant de matières provinciales -----
De formuler des propositions : -----
Quant à l'animation de la supracommunalité au sein du territoire provincial -----
Quant à la coordination d'actions communales et provinciales et l'encadrement des actions
supracommunales sur le territoire provincial -----
Article 3 : Le Forum provincial des Communes est composé des Bourgmestres des 38
communes, des députés provinciaux, des chefs des groupes politiques du Conseil provincial.
Le Gouverneur siège en tant qu'invité permanent. -----
Article 4 : La présidence du Forum provincial des Communes est assurée par le Député-
Président de la Province de Namur. -----
Le secrétariat du Forum provincial des Communes est assuré par le Directeur général de la
Province de Namur. -----
Article 5 : Le Forum provincial des Communes se réunit, sur convocation du Président, autant
de fois que les affaires l'exigent et au moins une fois par an. -----
Article 6 : Le Forum provincial des Communes délibère selon la règle du consensus. En
l'absence de consensus, les propositions sont prises à la majorité absolue des membres
présents. -----
Article 7 : Les groupes de travail thématiques sont chargés de mener une réflexion et une mise
en œuvre des projets identifiés par le Forum provincial des Communes. -----
Les groupes de travail thématiques formulent, par la suite, des propositions d'actions
concrètes. -----
Article 8 : Chaque groupe de travail thématique est composé des Bourgmestres des communes
concernées, des députés provinciaux, des chefs des groupes politiques du Conseil provincial.
Selon les thématiques, les groupes de travail se feront accompagner d'experts (BEP, INASEP,
IMAJE, SPAF, Administration provinciale....). -----
Article 9 : Les Bourgmestres peuvent se faire représenter au sein de ces groupes de travail par
un membre du Collège communal. -----
Article 10 : La présidence des groupes de travail thématiques est assurée par le Député-
Président. Celui-ci peut déléguer la présidence au Député provincial ayant les compétences
fonctionnelles concernées. -----
Le secrétariat des groupes de travail est assuré par le Directeur général de la Province de
Namur ou toute autre personne qu'il désignerait pour ce faire. -----
Article 11 : Les groupes de travail thématiques se réunissent, sur convocation du Président,
autant de fois que les affaires l'exigent. -----
Article 12 : Les groupes de travail thématiques délibèrent selon la règle du consensus. En
l'absence de consensus, les propositions sont prises à la majorité absolue des membres
présents. -----
Article 13 : Si un chef de groupe se trouve également être bourgmestre d'une commune
membre du Forum ou du groupe de travail, le groupe politique du Conseil provincial concerné
désignera une autre personne pour le remplacer en tant que représentant du groupe au sein du
Forum ou du groupe de travail. -----
Article 14 : Etant donné que l'essentiel des membres de ce Forum et des groupes de travail
sont désignés automatiquement sur base de leur fonction électorale de 1^{er} degré et,
conformément à l'article L2212-30 du CDLD, il est dérogé à la règle selon laquelle les
conseils consultatifs ont deux tiers maximum de leurs membres du même sexe. -----

Namur, le 04 septembre 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°131/15 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Dossier global secteur Tourisme - Demande de subvention. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

Congrès annuel de la Société Royale Belge ORL (23-24 octobre 2015) : demande d'aide financière ; -----

CONSIDERANT que la demande d'octroi d'une aide financière de la Société Royale Belge d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Faciale asbl ne rentre pas dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2) ; c -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une aide financière au Congrès annuel de la Société Royale Belge ORL (23-24 octobre 2015) dont le Docteur Thierry ROBILLARD est le Président, étant donné que ce projet ne rentre pas dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2). -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Au demandeur repris dans l'article ci-dessus, -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice Services Financiers, -----

Madame Monique VONECHE, Chef de Bureau Administratif Service des Engagements, -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

Au Service de la Comptabilité, -----

Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Namur, le 4 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°138/15 : Culte islamique - Communauté culturelle albanaise Haxhi-Zeka, sise à Namur - Compte 2011 - Avis. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37 et 85 ; -----
VU les articles 18bis et 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 56 et 57 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés cultuelles islamiques reconnues ; -----
VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés cultuelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ; -----
VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté cultuelle islamique albanaise Haxhi- Zeka sise à Namur ; -----
VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----
CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2011 de la Mosquée Haxhi-Zeka a été transmise, en date du 17 avril 2015, simultanément au Conseil provincial de Namur, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ; -----
CONSIDERANT que toutes les pièces justificatives disponibles à l'appui de ce compte ont été transmises en application de la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ; -----
CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du compte 2011 de la Mosquée Haxhi-Zeka ; -----
CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents sur lesquels une appréciation de complétude technique doit être positive ; -----
VU le budget 2011 de la Mosquée Haxhi- Zeka, arrêté par le Comité de gestion en date du 26 avril 2010 ; -----
CONSIDERANT que ledit budget a été approuvé par l'autorité de tutelle, en date du 12 octobre 2010, avec une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 2.210,00€, sans intervention de secours de la Province de Namur ; -----
VU le compte 2011 de la Mosquée Haxhi- Zeka, arrêté par le Comité de gestion en date du 22 novembre 2013 ; -----
CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux « avant décret », le Collège provincial de Namur, en séance du 30 janvier 2014, a remis un avis défavorable à l'approbation par la tutelle dudit compte 2011 ; -----
CONSIDERANT qu'en réunion extraordinaire du 30 mars 2015, le Comité de gestion de la Mosquée Haxhi- Zeka a procédé au retrait du compte 2011 arrêté le 22 novembre 2013 pour raisons que cet acte avait été établi « par des personnes inexpérimentées, dans une méconnaissance totale du processus administratif et comptable des comptes et budgets » et que « l'aide d'un expert désigné par l'Exécutif des Musulmans de Belgique avait permis d'établir ledit compte de manière plus professionnelle » ; -----

VU le « nouveau » compte relatif à l'exercice 2011, arrêté par le Comité de gestion en date du 21 mars 2015 et transmis le 17 avril 2015 ; -----

CONSIDERANT que l'appréciation de complétude technique n'a pu être réalisée que suite à la réception de divers documents justificatifs complémentaires de sorte que le délai de tutelle imparti pour l'instruction et la remise d'avis sur cet acte a débuté le 6 août 2015 ; -----

CONSIDERANT que l'Association culturelle albanaise de Namur et la Mosquée Haxhi-Zeka, également dénommée « Association des Albanais et autres Musulmans de Belgique », sont établies au N°8 de la rue Courtenay à Namur et qu'il convient, au vu du lien organisationnel existant entre les activités culturelles et cultuelles, de procéder à une ventilation lors de l'analyse des justificatifs puisque la Province de Namur n'intervient sur ces matières qu'au niveau culturel ; -----

CONSIDERANT la proposition émise, en attente d'officialisation par l'Exécutif des Musulmans de Belgique, par le Comité de gestion d'attribuer 60% des dépenses au fonctionnement des activités cultuelles, la différence étant affectée à la partie culturelle ; -----

VU le boni, à la clôture de l'exercice 2011 s'élevant à 14,21€ provenant des données suivantes : -----

Total général des recettes: 2.210,00€ -----

Recettes ordinaires totales : 2.210,00€ -----

Recettes extraordinaires totales : 0,00€ -----

Total général des dépenses: 2.195,79€ -----

Dépenses ordinaires totales (chapitre 1: 2.195,79€ + chapitre 2: 0,00€): 2.195,79€ -----

Dépenses extraordinaires totales : 0,00€ -----

VU les recettes issues des « produits de quêtes, versements et dons » inscrites à l'article 1.1.05 s'élevant au total à 2.210,00€, et faisant l'objet d'une attestation d'encaissement par le Président de l'Association culturelle et Membre de l'Association cultuelle ; -----

CONSIDERANT qu'il conviendrait pour l'avenir de procéder pour ce poste à un relevé périodique des collectes dont les montants seraient encaissés par le Trésorier ou déposés sur un compte bancaire propre à l'association cultuelle afin de parfaire la sécurité juridique de ces opérations ; -----

VU les dépenses reprises à l'article 2.1.02 intitulé « Eau » s'élevant à 493,93€ correspondant à 60% des factures relatives à la consommation d'eau enregistrée au N°8 de la rue Courtenay à Namur ; -----

CONSIDERANT que ce montant correspond à trois versements d'acompte et au paiement d'une facture de régularisation dont la période s'étant de février 2010 à janvier 2011 ; -----

CONSIDERANT que s'agissant de l'exercice 2011, il convient de ne pas rapatrier de dépenses liées à l'exercice antérieur de sorte le montant de la facture de régularisation du 13/01/2011 pris en compte devrait être de 67,97€ modifiant ainsi l'article 2.1.02 intitulé « Eau » porté de 493,93€ à 393,02€ (soit 67,97€ + 3X (108,35€)) ; -----

VU les relevés de compte (à défaut des factures) du fournisseur d'eau renseignant un solde impayé à la clôture de 2011 de 0,00€ ; -----

CONSIDERANT qu'il conviendrait pour les exercices futurs de joindre au compte annuel l'original de chaque facture concernant une dépense reprise en son sein ainsi qu'une copie de chaque extrait de compte bancaire ou d'opération de caisse s'y référant ; -----

VU les dépenses reprises à l'article 2.1.03 intitulé « Eclairage » correspondant à un total de 1.701,86€, soit 60% des factures Electrabel du N°8 de la rue Courtenay à Namur ; -----

CONSIDERANT que ce montant correspond à dix versements d'acompte et au paiement d'une facture de régularisation dont la période s'étant d'octobre 2010 à novembre 2011 ; -----

CONSIDERANT que la comptabilité 2011 (première comptabilité pour la Mosquée Haxhi-Zeka) n'a pas à intégrer des dépenses liées à 2010 ; -----

CONSIDERANT dès lors que le montant de la facture de régularisation du 07/11/2011 pris en compte devrait être de 503,66€, modifiant ainsi l'article 2.1.03 intitulé « Eclairage » dont les crédits en dépense devraient être portés de 1.701,86€ à 1.405,23€ (soit 133,57€ + 503,66€ + (10 X 76,80€)) ; -----

CONSIDERANT qu'une attention particulière devra être portée pour les exercices futurs au respect du principe de sincérité budgétaire de sorte qu'il n'y ait plus de différence marquante entre les crédits repris au sein d'un budget et les montants enregistrés dans le compte pour un même exercice ; -----

CONSIDERANT, in fine, que la balance des recettes et des dépenses devrait se présenter comme suit : -----

Recettes	Dépense	Balance
Service ordinaire	2.210,00	1.798,25
Service extraordinaire	0,00	0,00
Recettes totales:	2.210,00€	
Dépenses totales:	1.798,25€	

Solde comptable: 411,75€ devant être repris dans le tableau figurant dans le budget 2013 et permettant de déterminer le résultat présumé de l'exercice 2012 ; -----

CONSIDERANT d'une part, que le difficile exercice de rédaction comptable a été réalisé pour la première fois en 2011 par le Comité de gestion de la Mosquée Haxhi- Zeka de sorte qu'une forme de tolérance peut être concédée en cette phase de démarrage sans pour autant que cette forme d'indulgence ne soit assimilée à une mesure qui sera automatiquement reconduite lors de l'analyse des actes administratifs futurs ; -----

CONSIDERANT ensuite, que le nouveau Comité de gestion, ayant arrêté le compte 2011 de ladite Mosquée en date du 21 mars 2015, a dû procéder à une « synthétisation réaliste » de la situation comptable au sortir de l'exercice 2011 sur base de documents qui ne lui ont pas été transmis dans leur intégralité ; -----

CONSIDERANT de plus, qu'à défaut d'extraits de compte bancaire ou d'extraits de livre de caisse, on peut légitimement considérer que les factures de l'époque ont bien engendré des décaissements correspondants ; -----

CONSIDERANT enfin, que le compte 2011 a été établi de sorte qu'aucune intervention de secours ne sera due par la Province de Namur pour l'exercice 2011 ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle du compte 2011 tel que dressé et approuvé en séance du 21 mars 2015 par le Comité de gestion de la Mosquée Haxhi- Zeka sise à Namur est émis, sous réserve des propositions de réformations relatives : -

Aux dépenses inscrites à l'article 2.1.02 porté de 493,93€ à 393,02€ -----

Aux dépenses inscrites à l'article 2.1.03 porté de 1.701,86€ à 1.405,23€ -----

Au solde comptable 2011 porté de 14,21€ à 411,75€. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
A la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé -----
A Monsieur N. SMAÏLI, Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique -----
A Monsieur I. ISAMEDIN, Président du Comité de gestion de la Mosquée Haxhi-Zeka -----
A Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur -----
A Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier -----
A Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques de la Province de Namur. -----
Namur, le 04 septembre 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°146/15 : ASPASC - Subventions sur base de l'article budgétaire « soutien d'événements participant à la promotion de l'institution provinciale ». -----
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----
L'ASBL Rock about Nam ; -----
L'ASBL KIKK ; -----
L'ASBL IMAJE -----
CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU le rapport de sa 1^e Commission ; -----
ARRÊTE : -----
Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Rock about Nam est approuvée. -----
Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL KIKK est approuvée. -----
Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL IMAJE est approuvée. -----
Article 4 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----
Aux bénéficiaires ; -----
Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
Au Service Comptabilité ; -----
Au Service du Budget. -----
Namur, le 04 septembre 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ; -----
ET -----
L'Asbl "Rock about Nam" sise Rue Emile Vandervelde, 45 à 5020 FLAWINNE, représentée par Monsieur P-Y. DERMAGNE, Président, ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Rock about Nam" en date du 22 avril 2015 ; -----
CONSIDERANT QUE cette asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 25.000 € octroyée par la Province le 27 mars 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 29 janvier 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----
CONSIDERANT que pour 2015, un subside de 25.000 € a été accordé à l'asbl le 26 février 2015 et qu'elle dispose jusqu'au 31 août 2016 pour le justifier ; -----
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----
CONSIDERANT QUE l'asbl "Rock about Nam" demande une subvention à titre exceptionnel pour l'ouverture d'une nouvelle antenne de la Rock'S Cool à Beauraing dès septembre 2015 ; -
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en favorisant l'accès à la culture pour tous, la pluralité associative et le soutien aux musiques actuelles ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 5.000 € est octroyée à l'asbl "Rock about Nam" aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 5.000 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée à titre exceptionnel à l'asbl "Rock about Nam" afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés dans le cadre de la création d'une nouvelle antenne de la Rock'S Cool à Beauraing dès la rentrée de septembre 2015. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----
Des factures et/ou feuilles de salaires couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----
Des comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----
Du bilan et du rapport d'activités 2015. -----
Du budget prévisionnel 2016. -----
Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----
Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur : 081/77.67.45 et de communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 juin 2016 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- G. DEBOIS-WITHAGEN
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl « KIKK » sise rue de l'Evêché 10 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Gilles BAZELAIRE, Directeur, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « KIKK », en date du 14 avril 2015 ; -----

CONSIDERANT que cette association n'a jamais bénéficié d'une subvention de la Province ;

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 10 000 € afin d'organiser la 5^{ème} édition du « KIKK Festival » du 5 au 7 novembre 2015 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 3.500 € est octroyée à l'asbl « KIKK », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 3.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser le « KIKK Festival » du 5 aux 7 novembre 2015, et plus particulièrement, de financer une partie de la programmation innovante de l'édition 2015 et maintenir l'accès gratuit au Festival. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----
Des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné ; -----

Des comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues ; -----

Du bilan et du rapport d'activités 2015 ; -----

Du budget prévisionnel 2016 ; -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Valéry ZUINEN ----- Gilles BAZELAIRE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE représentée par Madame Carine GEORGERY, Directrice administrative, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Carine GEORGERY, Directrice administrative, en date du 25 juin 2015 ; -----

CONSIDERANT qu'IMAJE demande une subvention de 3.000 € en vue de financer une partie des frais liés à l'organisation de la Fête des 25 ans de IMAJE le 23 août 2015 au Domaine Provincial de Chevetogne ; -----

CONSIDERANT que le budget de l'évènement et le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ont été transmis par le demandeur concomitamment à sa demande ; -----

CONSIDERANT que le projet présente un caractère justifié ; -----

CONSIDERANT que l'octroi de la subvention est conditionné au fait que le bénéficiaire veille à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés dans le respect de la Charte graphique ; -----

CONSIDERANT le crédit disponible à l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2015 ; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande de IMAJE ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à IMAJE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Cette somme sera imputée à l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2015 et liquidée dans son entièreté. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à IMAJE de prendre en charge les frais liés à la location d'une tonnelle, la location de châteaux gonflables ainsi que les frais liés au personnel bénévole dans le cadre de l'organisation de son 25^{ème} Anniversaire le 23 août 2015 au Domaine Provincial de Chevetogne. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en des factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à : -----

Monsieur Pierre GENETTE, Chef de Division - Direction des Affaires sociales et sanitaires - à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : IMAJE s'engage à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. -----

Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la convention d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre,6 à 5000 NAMUR, au 081/775285 afin d'obtenir le logo, et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. ----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour IMAJE,
Le Directeur Général, ----- La Directrice administrative,
Valéry ZUINEN ----- Carine GEORGERY
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----
Affaire n°125/15 : ASBL « L'Observatoire » : mandats provinciaux. -----
Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. NOTTE et MME LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe PS vote contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.
Décision : Le Conseil provincial adopte la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----
Affaire n° 125/15 : Mandats provinciaux – A.S.B.L « L'Observatoire ». -----
Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2013 par laquelle il approuve le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'A.S.B.L « L'Observatoire » prenant effet au 1^{er} janvier 2014 pour une durée de trois ans ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Colette Leclerq en date du 29 avril 2015 ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une subvention nominativement inscrite au budget et que, dès lors, elle entre dans le champ d'application de la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 donnant délégation au Collège provincial pour l'octroi de ce type de subvention ; -----

CONSIDERANT que l'article 2 du contrat de gestion précité stipule que : « La Province décide annuellement, dans les limites des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'A.S.B.L en vue de lui permettre d'exécuter des tâches de service public visées à l'article 1^{er} ». -----

CONSIDERANT que lors du vote du budget annuel provincial 2015 le Conseil provincial a décidé de ne pas inscrire de crédit pour l'octroi de cette subvention à l'article 801045/64000/011 ; -----

CONSIDERANT que dès lors, il ne peut être répondu favorablement à la demande de subvention de l'A.S.B.L « L'Observatoire » ; -----

VU les résolutions du Conseil Provincial des 6 septembre 2013 et 24 janvier 2014 désignant Monsieur P. GENETTE et Madame B. REGINSTER en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale ; -----

VU l'article 13 des statuts de l'A.S.B.L « L'Observatoire » mis à jour le 17 mars 2012 stipulant que la qualité de représentant d'une personne morale se perd par le retrait du mandat donné par la personne morale, notifié par celle-ci, par écrit, au Président du Conseil d'administration ; -----

CONSIDERANT dès lors que le retrait des mandats provinciaux et l'absence de crédit à l'article précité ont pour effet de rendre le contrat de gestion sans objet ; -----
CONSIDERANT qu'il convient donc d'y mettre un terme ; -----
VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----
VU les propositions du Collège provincial ; -----
Décide, à l'unanimité : -----
Article 1^{er} : De refuser d'octroyer une subvention de 6000 € à l'A.S.B.L "L'Observatoire" pour l'année 2015. -----
Article 2 : De retirer les mandats provinciaux des représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de l'A.S.B.L « L'Observatoire », à savoir, Monsieur P. GENETTE et Madame B. REGINSTER. -----
Article 3 : De mettre un terme au contrat de gestion entre l'A.S.B.L « L'Observatoire » et la Province de Namur approuvé par Conseil provincial le 20 décembre 2013 prenant effet au 1^{er} janvier 2014 pour une durée de trois ans. -----
Article 4 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province. -----
Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier. -----
Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques. -----
Monsieur P. BROGNET, Président de l'A.S.B.L « L'Observatoire » -----
A la D.A.S.S -----
Namur, le 04 septembre 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°133/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subvention. -----
Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil provincial adopte la résolution. -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par les A.S.B.L. « Autrement Namur » et « Autrement Dinant » ; -----
CONSIDERANT que le Contrat d'Avenir Provincial ne vise pas le financement de frais de fonctionnement et qu'il ne peut dès lors être satisfait à ces demandes ; -----
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par le Conseil Consultatif des Aînés de l'entité d'Hastière ; -----
CONSIDERANT que le projet de ce dernier n'a pas été déposé dans le cadre de l'appel à projet et qu'il ne rencontre pas les critères requis par le règlement qui l'institue ; -----
CONSIDERANT dès lors qu'il ne peut être satisfait à cette demande ; -----

CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par les A.S.B.L., « Faites du Sport » et « L'Arche Namur-Bierges » ainsi que par la Mutualité Chrétienne de Namur ; -----

CONSIDERANT que ces demandes ne rencontrent aucun des 7 axes de la politique sportive repris dans la fiche CAP II MS-20.7 et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celles-ci ; -----

CONSIDERANT la demande adressée à la Province de Namur par l'A.S.B.L. « ACRF Femmes en milieu rural » ; -----

CONSIDERANT que les moyens financiers impartis en matière d'égalité des chances ne permettent pas de satisfaire à cette demande ; -----

CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :-----

Asbl Starting Line -----

Asbl Beez Boeting Club -----

Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse -----

Fédération Multisports Adaptés (FéMA) -----

Association Christmas basket -----

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de subventions en faveur de ces dernières ; --

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Starting Line est approuvée. --

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Boating Club est approuvée. --

Article 3 : La subvention sollicitée par l'Asbl « Autrement Namur » est refusée. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'Asbl « Autrement Dinant » est refusée. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par le Conseil Consultatif de l'entité d'Hastière est refusée. -----

Article 6 : La subvention sollicitée par l'Asbl « Faites du Sport » est refusée. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par l'Asbl « L'Arche Namur-Bierges » est refusée. -----

Article 8 : La subvention sollicitée par la Mutualité chrétienne de Namur est refusée. -----

Article 9 : La subvention sollicitée par l'Asbl ACRF Femmes en Milieu Rural est refusée. ---

Article 10 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse est approuvée. -----

Article 11 : La convention entre la Province de Namur et la Fédération Multisports Adaptés (Féma) est approuvée. -----

Article 12 : La convention entre la Province de Namur et l'Association Christmas basket est approuvée. -----

Article : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques. -----

Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice du Service Financiers. -----

Aux demandeurs. -----

Namur, le 4 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'Asbl Starting Line représenté par Monsieur F. HENRION, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur F. HENRION, Président de l'Asbl Starting Line ; -----
CONSIDERANT que l'Asbl Starting Line a déjà bénéficié d'une subvention de 750 € octroyée par la Province en 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 16 octobre 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----
VU les contreparties proposées ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'Asbl Starting Line aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la Coupe de Belgique de Descente en VTT qui aura lieu les 26 et 27 septembre 2015 à Namur. -
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Starting Line de couvrir les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----
Article 8 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----
Télévision : -----
Promotion -----
1 campagne de spots TV DH1 de 15 secondes sur Club RTL (Partenaire Officiel) -----
Retours rédactionnels -----
Diffusions d'un reportage de 6 à 12 minutes sur Club RTL et sur Canal C Diffusion en léger différé de la finale sur Canal C -----
Diffusion en directe sur internet -----
Radio : -----
Promo -----
1 campagne de spots Radio DH1 de 20 secondes sur Radio Contact (Partenaire Officiel) -----

Retours rédactionnels -----
Nombreuses interviews sur les antennes de Radio Contact et Bel RTL (partenaires) mais aussi sur Vivacité -----
Presse écrite : -----
Promo confirmée -----
L'avenir (Partenaire Officiel) : 3 encarts publicitaires dont 1 page pleine -----
Retours rédactionnels attendus -----
L'avenir (Partenaire Officiel) : 3 articles La Meuse : 1 article -----
La DH : 1 article -----
02 Bikers : 1 news et 1 pleine page -----
Internet : www.DH1.be -----
Abonnés Newsletters : 17 000 personnes -----
Fanpages Facebook cumulées : plus de 100 000 fans -----
Visites cumulées : plus de 300 000 visiteurs uniques mensuels Site web officiel www.dh1.be.
Web Video : -----
1x Trailer de 30 secondes -----
1x reportage de 6 à 12 minutes -----
2x clips de 1 à 3 minutes -----
Toutes les vidéos sont d'abord en exclusivité sur le site web des partenaires, puis largement diffusées sur les plateformes Youtube, Daylimotion, Vimeo, Zapiks, Pinbike, ... -----
Ecrans promotionnels : -----
1 campagne de spot TV DH1 sur le réseau TV des 63 Night and Day en Wallonie -----
Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77.52.85 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL Starting Line,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- F. HENRION
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'Asbl Beez Boating Club représentée par Monsieur Laurent ROEMEN, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Laurent ROEMEN, Président de l'Asbl Beez Boating Club, en date du 12 juin 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le demandeur en date du 10 mars 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'Asbl Beez Boating Club n'a jamais bénéficié d'une subvention octroyée par la Province ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Laurent ROEMEN, Président de l'Asbl Beez Boating Club demande une subvention dont le montant n'est pas précisé dans le cadre de l'organisation du championnat de Belgique de marathon K2 se déroulant à Beez les 27 et 28 juin 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur et plus particulièrement la fiche MS 20.7 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 600 € est octroyée à l'Asbl Beez Boating Club aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation du championnat de Belgique de marathon K2 se déroulant à Beez les 27 et 28 juin 2015. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Beez Boating Club de couvrir les dépenses relatives au poste de sécurité avancé de la Croix Rouge. -----

Article 4 : L'Asbl Beez Boating Club s'engage à placer le matériel promotionnel de la Province qui lui sera remis par le Service de Promotion et des Relations publiques. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL Beez Boating Club,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Laurent ROEMEN

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'Asbl Royal Club nautique de Sambre et Meuse représentée par Monsieur Serge BROKA, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Serge BROKA, Président, en date du 15 mai 2015 ; -----
CONSIDERANT QUE le budget de l'évènement et le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ont été transmis par le demandeur concomitamment à sa demande ; -----
CONSIDERANT QUE l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse demande une subvention dont le montant n'est pas précisé en vue de financer une partie des frais liés à l'organisation de sa traditionnelle « descente de la Haute Meuse » le 23 août 2015 ; -----
VU la fiche MS 20.7 du Contrat d'Avenir Provincial déterminant l'objectif de soutenir les grands évènements sportifs ; -----
CONSIDERANT le crédit disponible à l'article 764045/64000/013 du budget provincial 2015 intitulé « Soutien au mouvement sportif » ; -----
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande de l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse aux conditions reprises ci-dessous. -----
Cette somme sera imputée à l'article 764045/64000/013 du budget provincial 2015 et liquidée dans son entièreté. -----
Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse de prendre en charge une partie des frais liés à l'organisation de sa traditionnelle « descente de la Haute Meuse » le 23 août 2015. -----
Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en des factures couvrant le montant total de la subvention. -----
Ces pièces justificatives sont à adresser à : -----
Monsieur Alain BACCUS, Chef de Division - Direction des Affaires sociales et sanitaires - Cellule sport - à 5000 NAMUR. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : L'Asbl Royal Nautique de Sambre et Meuse s'engage à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. -----

Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la convention d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre,6 à 5000 NAMUR, au 081/775285 afin d'obtenir le logo, et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. ----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL Royal Club Nautique de Sambre et Meuse,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Serge BROKA
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Fédération Multisports Adaptés (FéMA) représentée par Madame Hélène BOUVEROUX, Directrice, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Hélène BOUVEROUX, Directrice, en date du 2 juin 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE le budget de l'évènement et le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ont été transmis par le demandeur concomitamment à sa demande ; -----

CONSIDERANT QUE la FéMA demande une subvention de 3000 € en vue de financer une partie des frais liés à l'organisation du 15^{ème} anniversaire de la FéMA les 2 et 3 octobre 2015 ;

VU la fiche MS 20.7 du Contrat d'Avenir Provincial déterminant l'objectif de soutenir les grands évènements sportifs ; -----

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi par l'évènement est l'intégration de la personne handicapée au travers du sport ; -----

CONSIDERANT que l'évènement accueillera des centaines de participants et qu'il est donc de grande ampleur ; -----

CONSIDERANT que l'aide provinciale est conditionnée par la diffusion de messages dynamiques vers tous les citoyens en ce compris le public fragilisé de tout âge ; -----

CONSIDERANT que le handisport est en plein développement grâce à un ensemble de messages positifs provenant des institutions et associations internationales, fédérales, communautaires et locales ; -----

CONSIDERANT le crédit disponible à l'article 764045/64000/013 du budget provincial 2015 intitulé « Soutien au mouvement sportif » ; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande de la FéMA ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1500 € est octroyée à la Fédération Multisports Adaptés aux conditions reprises ci-dessous. -----

Cette somme sera imputée à l'article 764045/64000/013 du budget provincial 2015 et liquidée dans son entièreté. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la FéMA de prendre en charge une partie des frais liés à l'organisation de son 15^{ème} anniversaire qui se déroulera à Andenne les 2 et 3 octobre 2015. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en des factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à : -----

Monsieur Alain BACCUS, Chef de Division - Direction des Affaires sociales et sanitaires - Cellule sport - à 5000 NAMUR. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La Fédération Multisports Adaptés s'engage à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. -----

Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la convention d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre,6 à 5000 NAMUR, au 081/775285 afin d'obtenir le logo, et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----

La Province pourra également placer un roll up dans le hall d'accueil ou ailleurs ainsi que divers prospectus et dépliants. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Fédération Multisports Adaptés,
Le Directeur Général, ----- La Directrice,

Valéry ZUINEN ----- Hélène BOUVEROUX

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'association de fait « Christmas Basket » représentée par M. G. LEGRAND ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Christmas Basket » en date du 1^{er} juin 2015 ; -----
CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation à destination des jeunes ; -----
CONSIDERANT que des contreparties sont proposées ;-----
CONSIDERANT que cette organisation à toujours rempli ses obligations ; -----
CONSIDERANT QUE l'association « Christmas Basket » demande une subvention de 3.000 € pour l'organisation de la 16^{ème} édition du stage intitulé « Christmas Basket » qui aura lieu du 21 au 26 décembre 2015 ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
ATTENDU que le Collège provincial, en sa séance du 12 mars 2015, a décidé que la subvention allouée en 2014 avait été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée ; -
IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 3.000 € est octroyée à l'association « Christmas Basket » aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 3.000 € destinée à couvrir des frais de personnel. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association « Christmas Basket » d'organiser la 16^{ème} édition du Christmas Basket du 21 au 26 décembre 2015. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Des fiches de traitement couvrant, au moins, le montant total de la subvention et en lien avec l'évènement. -----
Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2016 au plus tard. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----
Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----
Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à remplir les contreparties suivantes : -----
Présence du logo de la Province de Namur sur les supports promotionnels relatifs à la manifestation : Folders de présentation, t-shirts et polos. -----

Article 9 : Le bénéficiaire est tenu de prendre contact avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 NAMUR, au 081/77.52.85 afin de lui communiquer les justificatifs relatifs à ces contreparties dans la semaine qui suit l'évènement. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Association « Christmas Basket »,
Le Directeur Général, ----- L'Administrateur-Délégué,
Valéry ZUINEN ----- Gérard LEGRAND
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°139/15 : DASS - Lutte contre l'illettrisme - Appel à projets 2015 - Propositions du comité de pilotage. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----

VU l'article 8 de ce règlement stipulant que c'est au Conseil provincial que revient la décision d'octroyer les subventions dans les limites des crédits disponibles ; -----

CONSIDERANT que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial ; -----

CONSIDERANT qu'il s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU les 22 demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

L'A.S.B.L. « Phénix » -----

La bibliothèque de COUVIN -----

L'A.S.B.L. « La Fourmilière » -----

Le CPAS de Namur -----

La commune de VIROINVAL -----

Le PCS JEMEPPE SUR SAMBRE -----

La commune de CINEY -----

L'A.S.B.L. « Pascougui » -----

Le Centre Culturelle d'HASTIERE -----

L'A.S.B.L. « Plomcot 2000 » -----

L'A.S.B.L. « Jeunesse & Culture » -----

L'A.S.B.L. « ACSA » -----

L'A.S.B.L. « Vis-à-vis » -----

La bibliothèque de FLORENNES -----
Le CPAS de SAMBREVILLE -----
Le Groupe « Alpha-Gembloux » -----
Sainte-Ursule de NAMUR -----
L'Espace de CINEY -----
Le PCS PHILIPPEVILLE -----
L'A.S.B.L. « La Payote » -----
Le CIEP NAMUR -----
Le Nouveau Saint-Servais NAMUR -----

VU le procès-verbal de la délibération du Comité de pilotage du 25 juin 2015 proposant d'approuver 14 d'entre elles en se basant sur les critères d'octroi définis à l'article 7 du règlement précité ; -----

CONSIDERANT que les motifs justifiants leur octroi sont repris aux préambules des conventions ; -----

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de les approuver ; -----

CONSIDERANT que le projet du CPAS de Sambreville : « Des histoires à des lieux à la ronde » consiste en des séances de travail lors desquels au départ du thème « Les lieux » au présent et au passé, chacun est invité à écrire et ensuite à échanger son texte ; -----

CONSIDERANT que les synergies exposées présentent des liens peu évidents, qu'il n'y a pas de cohérence entre les différentes structures en présence et que le PCS de Sambreville fédère déjà les partenaires sollicités ; -----

CONSIDERANT que le projet du Groupe Alpha-Gembloux : « Le Français par les légumes » vise la création d'un potager visant l'intégration du public par l'adoption des habitudes alimentaires du pays ; -----

CONSIDERANT dès lors que même si les initiateurs forme un groupe d'alphabétisation, le projet ne rentre pas dans le cadre dudit appel à projet puisqu'il n'a pas pour but de lutter contre l'illettrisme ; -----

CONSIDERANT encore que le subside demandé aurait été imparti à l'animation dispensée par une A.S.B.L. de maraichage bio « Vent sauvage », poste qui ne peut être financé par notre enveloppe budgétaire ; -----

CONSIDERANT que le projet de Sainte-Ursule de Namur consiste à élaborer un glossaire illustré et numérique destiné aux ex primo-arrivants facilitant leur insertion ou leur intégration dans l'enseignement secondaire ; -----

CONSIDERANT qu'il appartient à l'école de remplir cette mission de création d'outils pédagogiques ; -----

CONSIDERANT que le projet de l'Espace CINEY : « Liberté d'expression et de créativité » vise l'organisation d'activités et d'ateliers d'expression et de créativité avec un public de demandeurs d'emploi, dans une démarche d'émancipation citoyenne, et ce, en collaboration avec différents partenaires du monde socio-culturel ; -----

CONSIDERANT que le projet ne rentre pas dans le cadre de l'appel à projet puisqu'il n'a pas pour but de lutter contre l'illettrisme ; -----

CONSIDERANT que le projet du PCS de Philippeville : « L'école, ce n'est pas un tabou » consiste à mettre en place une animation à destination des parents avec enfants proches de l'entrée dans l'enseignement maternel visant le partage d'expérience entre pairs ; -----

CONSIDERANT que le projet n'est pas pertinent puisque les PMS et PSE restent les endroits de dialogue à préconiser dans le cadre scolaire ; -----

CONSIDERANT que le projet de « La Payote » consiste à dispenser des cours de Français Langue Etrangère à des femmes Seniors migrantes ; -----

CONSIDERANT que le public regroupe moins de 10 femmes, que le projet proposé est général, qu'il rentre dans les missions d'un opérateur FLE et que la demande de subvention vise des dépenses déjà entreprises ; -----

CONSIDERANT que le projet du CIEP de Namur : « Des outils pour aller à la rencontre des personnes en difficulté de lecture et d'écriture » consiste à sensibiliser des agents relais en contact direct avec des personnes en difficulté de lecture ou d'écriture ; -----

CONSIDERANT la pertinence des relais PMS et PSE au sein des écoles ; -----

CONSIDERANT que le projet du Nouveau Saint-Servais de Namur : « Accueil et reconnaissance réciproque... vers un mieux-vivre ensemble » consiste à dispenser des modules d'atelier d'orientation citoyenne ou de formation à l'intégration citoyenne ; -----

CONSIDERANT que ce projet n'est autre qu'une définition de sa mission en tant qu'opérateur dans le parcours d'intégration des migrants, relais du Centre d'Action Interculturel dont la Wallonie finance déjà le mandat ; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de ne pas approuver ces demandes de subsides ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2e Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Phénix » est approuvée.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et la bibliothèque de COUVIN est approuvée. -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « La Fourmilière » est approuvée. -----

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et le CPAS de Namur est approuvée. ---

Article 5 : La convention entre la Province de Namur et la commune de VIROINVAL est approuvée. -----

Article 6 : La convention entre la Province de Namur et le PCS JEMEPPE SUR SAMBRE est approuvée. -----

Article 7 : La convention entre la Province de Namur et la commune de CINEY est approuvée. -----

Article 8 : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Pascougui » est approuvée. -----

Article 9 : La convention entre la Province de Namur et le Centre Culturelle d'HASTIERE est approuvée. -----

Article 10 : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Plomcot 2000 » est approuvée. -----

Article 11 : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Jeunesse & Culture » est approuvée. -----

Article 12 : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « ACSA » est approuvée.

Article 13 : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Vis-à-vis » est approuvée. -----

Article 14 : La convention entre la Province de Namur et la bibliothèque de FLORENNES est approuvée. -----

Article 15 : La demande de subvention du CPAS de SAMBREVILLE est refusée. -----

Article 16 : La demande de subvention du Groupe « Alpha-Gembloux » est refusée. -----

Article 17 : La demande de subvention de Sainte-Ursule de NAMUR est refusée. -----

Article 18 : La demande de subvention de l'Espace de CINEY est refusée. -----

Article 19 : La demande de subvention de Namur et le PCS PHILIPPEVILLE est refusée. ----

Article 20 : La demande de subvention de l'A.S.B.L. « La Payote » est refusée. -----

Article 21 : La demande de subvention du CIEP NAMUR est refusée. -----

Article 22 : La demande de subvention du Nouveau Saint-Servais NAMUR est refusée. -----

Article 23 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J-M. WARNON, Directeur Financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

Madame M-R. BRIDOUX, Directrice des Services Financiers. -----

Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques. -----

A la D.A.S.S. -----

Madame I. PAUL, Chef de bureau administratif. -----

Aux demandeurs. -----

Article 24 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Bibliothèque de FLORENNES, représentée par Monsieur Pierre HELSON, Bourgmestre, et Monsieur Jacques HUART, Directeur général, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----

VU le procès-verbal du comité de pilotage réuni le 25 juin 2015 concernant les appels à projets 2015 ; -----

VU la candidature déposée par la Bibliothèque de FLORENNES dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ; -----

CONSIDERANT que le projet « Chocolat et alphabet : goûter-lecture pour lecteurs débutants » consiste à mettre en place diverses activités éducatives tel que l'entraînement à la lecture avec le logiciel DAISY après un accueil « goûter » ; -----

CONSIDERANT la mixité du public auquel le projet s'adresse et le caractère novateur du projet ; -----

CONSIDERANT qu'il s'ancre dans un réseau local et propose une décentralisation des activités proposées (extra-muros de la bibliothèque de FLORENNES) ; -----

CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1500 € est octroyée à la Bibliothèque de FLORENNES aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée à la Bibliothèque de Florennes afin de permettre de couvrir les frais d'achat de livres, de jeux éducatifs et d'un lecteur « Daisi » dans le cadre du projet « Chocolat et alphabet : goûter-lecture pour lecteurs débutants ». -----

Article 3 : Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures acquittées -----

Les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiant. -----

Article 7 : La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Bibliothèque de Florennes,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN ----- Jacques HUART

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Pierre HELSON

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Association sans but lucratif « Vis-à-Vis » - Namur, représentée par, Madame Béatrice TATON, Directrice, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----

VU le procès-verbal du comité de pilotage réuni le 25 juin 2015 concernant les appels à projets 2015 ; -----

VU la candidature déposée par l'A.S.B.L. « Vis-à-Vis » dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ; -----

CONSIDERANT que le projet « FLEstival » vise la mise en place d'ateliers de Français Langue Etrangère adaptés aux difficultés du public plus âgé via des méthodes d'apprentissage et une approche adaptée ; -----

CONSIDERANT que le projet est donc original et s'adresse à un public précarisé ; -----

CONSIDERANT qu'il s'ancre dans un réseau local et comporte une dimension de développement durable ; -----

CONSIDERANT qu'il institue des actions de prévention ; -----

CONSIDERANT enfin qu'il apporte une plus-value à l'institution provinciale ; -----

CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'A.S.B.L. « Vis-à-Vis » - NAMUR aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'A.S.B.L. « Vis-à-Vis » - NAMUR de couvrir les frais liés à l'acquisition de livres dans le cadre du projet « FLEstival ». -----

Article 3 : Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 : La Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures acquittées -----

Les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----

Article 6 : La Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiant. -----

Article 7 : La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Vis-à-Vis »,
Le Directeur Général, ----- La Directrice,
Valéry ZUINEN ----- Béatrice TATON

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'Association sans but lucratif « ACSA » - Andenne, représentée par, Madame Elisabeth MALISOUX, Présidente, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----

VU le procès-verbal du comité de pilotage concernant les appels à projets 2015 ; -----

VU la candidature déposée par l'A.S.B.L. «ACSA» dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ; -----

CONSIDERANT que le projet « Lecture aux tout petits » consiste à mettre en place une petite bibliothèque dans l'espace bébé rencontre de la maison de quartier d'Andenne et à constituer des bacs itinérants pour bébés « rencontre de Seilles et Peau d'eau » ; -----

CONSIDERANT qu'en outre des ateliers de lecture sont prévus durant les activités extra-scolaires ; -----

CONSIDERANT qu'il s'ancre sur un territoire socialement dévasté et comporte une dimension de développement durable ; -----

CONSIDERANT que le projet est donc original et s'adresse à un public précarisé ; -----

CONSIDERANT qu'il institue des actions de prévention ; -----

CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 2500 € est octroyée à l'A.S.B.L. « ACSA »aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'A.S.B.L. « ASCA », de couvrir les frais liés à l'achat d'outils pédagogiques et de protections pour livres dans le cadre du projet « Lecture aux tout petits ». -----

Article 3 : Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 : La Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Des factures acquittées -----

Les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----

Article 6 : La Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiant. -----

Article 7 : La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « ACSA »,
Le Directeur Général, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- Elisabeth MALISOUX
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Association sans but lucratif « Jeunesse & Culture » de Namur, représenté par, Monsieur Husain SHABAN, Président, dénommées ci-après « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----

VU le procès-verbal du comité de pilotage réuni le 25 juin 2015 concernant les appels à projets 2015 ; -----

VU la candidature déposée par l'A.S.B.L. « Jeunesse & Culture » dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ; -----

CONSIDERANT que le projet « Je m'exprime à l'ancienne » vise la création d'ateliers d'expression visant la créativité afin de contrer les nouveaux moyens technologique favorisant l'illettrisme ou générant une orthographe biaisé chez les enfants ; -----

CONSIDERANT que le projet est donc original et s'adresse à un public précarisé ; -----

CONSIDERANT qu'il institue des actions de prévention ; -----

CONSIDERANT qu'il comporte une dimension de développement durable ; -----

CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2500 € est octroyée à l'A.S.B.L. « Jeunesse et Culture » (réseau Solidaris) aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'A.S.B.L. « Jeunesse et Culture » de couvrir les frais liés à l'acquisition d'outils pédagogiques et de fournitures pour l'atelier d'éveil musical/corporel et créatif dans le cadre du projet « Je m'exprime à l'ancienne ». -----

Article 3 : Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 : La Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Des factures acquittées -----

Les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----

Article 6 : La Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiant. -----

Article 7 : La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Jeunesse et Culture »,
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Husain SHABAN

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Association sans but lucratif « Pascougui » de CINEY, représentée par Monsieur Philippe HENSOTTE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----

VU le procès-verbal du comité de pilotage réuni le 25 juin 2015 concernant les appels à projets 2015 ; -----

VU la candidature déposée par l'A.S.B.L. « Pascougui » dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ; -----

CONSIDERANT que le projet « La courte échelle » consiste à créer une école de devoirs dans les locaux de ladite A.S.B.L. ; -----

CONSIDERANT qu'actuellement, il n'existe pas d'école de devoirs sur la commune de Ciney ; -----

CONSIDERANT que le projet est donc original, qu'il s'adresse à un public très fragilisé et s'ancre sur un territoire socialement dévasté ; -----

CONSIDERANT qu'il institue des actions de prévention ; -----

CONSIDERANT qu'il comporte une dimension pérenne et de développement durable ; -----

CONSIDERANT enfin la plus-value qu'il apporte à l'institution provinciale ; -----

CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1500 € est octroyée à l'A.S.B.L. « Pascougui » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée à l'A.S.B.L. « Pascougui » afin de rémunérer le contrat du formateur vacataire de l'A.S.B.L. « Lire et écrire ». -----

Article 3 : Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures acquittées -----

Les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiant. -----

Article 7 : La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Pascougui »,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Philippe HENSOTTE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le Plan de Cohésion Sociale de Ciney, représenté par Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Bourgmestre, et Monsieur Marc BAURAIN, Directeur général,, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----

VU le procès-verbal du comité de pilotage réuni le 25 juin 2015 concernant les appels à projets 2015 ; -----

VU la candidature déposée par le Plan de Cohésion Sociale de CINEY dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ; -----

CONSIDERANT que le projet consiste à créer une boîte à outils pour les formateurs en alphabétisation et français langue étrangère pour faire face à l'augmentation de l'accueil d'une population migrante ; -----

CONSIDERANT que le projet vise un public très fragilisé et s'ancre sur un territoire socialement dévasté ; -----

CONSIDERANT qu'il est original et institue des actions de prévention ; -----

CONSIDERANT qu'il comporte une dimension pérenne et de développement durable ; -----

CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2400 € est octroyée au Plan de Cohésion Sociale de Ciney aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée au PCS de Ciney afin de rémunérer le contrat du formateur vacataire de l'A.S.B.L. « Lire et écrire » chargé de la supervision des bénévoles et de la coordination. -----

Article 3 : Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures acquittées -----

Les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiant. -----

Article 7 : La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le PCS Ciney,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Marc BAURAIND
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Jean-Marie CHEFFERT

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Le Plan de Cohésion Sociale de JEMEPPE-SUR-SAMBRE, représenté par Madame
Stéphanie THORON, Bourgmestre de la Commune de JEMEPPE-SUR-SAMBRE, et
Monsieur Dimitri TONNEAU, Directeur général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement
relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----
VU le procès-verbal du comité de pilotage réuni le 25 juin 2015 concernant les appels à
projets 2015 ; -----
VU la candidature déposée par le Plan de Cohésion Sociale de JEMEPPE-SUR-SAMBRE
dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ; -----
CONSIDERANT que le projet « Ateliers alpha-tic » consiste à mettre en place des ateliers
« alpha-tic » adaptés aux adultes pour permettre aux personnes ayant des difficultés de lecture
ou d'écriture de retrouver la capacité d'être des acteurs à part entière de leur vie ; -----
CONSIDERANT que le projet est original et comporte une dimension pérenne ; -----
CONSIDERANT qu'il institue des actions prévention ; -----
CONSIDERANT qu'il s'ancre sur un territoire socialement dévasté et s'adresse à un public
fragilisé ; -----
CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le
cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1500 € est octroyée au Plan de Cohésion Sociale de Jemeppe-
Sur-Sambre aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée au PCS afin de permettre la réalisation de livrets de
sensibilisation à destination de personnes ayant des difficultés de lecture ou d'écriture dans le
cadre du projet « Ateliers alpha-tic ». -----

Article 3 : Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire
provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures acquittées -----
Les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----
Article 6 ; Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiant. -----
Article 7 : La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le PCS Jemeppe S/S,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Dimitri TONNEAU
Le Député-Président, ----- La Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Stéphanie THORON

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
La commune de VIROINVAL, représentée par Mr Jean-Marc DELIZEE, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane WOLTECHE, Directeur général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » --
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----
VU le procès-verbal du comité de pilotage réuni le 25 juin 2015 concernant les appels à projets 2015 ; -----
VU la candidature déposée par la commune de VIROINVAL dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ; -----
CONSIDERANT que le projet consiste à créer un coin lecture dans la Maison de l'Enfance et de la Famille pour les enfants de 0 à 6 ans ; -----
CONSIDERANT que le concept vise une lecture simultanée conjointement des parents et enfants lorsqu'ils doivent attendre pour une consultation médicale et la mise en place d'ateliers contes avec les enfants de l'école de devoirs ; -----
CONSIDERANT que le projet est donc original et qu'il comporte une dimension pérenne ; ---
CONSIDERANT que par un partenariat avec le PCS (taxi social et éducateur) le concept offre une plus-value à l'institution provinciale ; -----
CONSIDERANT qu'il s'ancre donc dans le réseau local et sur un territoire socialement dévasté ; -----
CONSIDERANT enfin qu'il institue des actions de prévention ; -----

CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2349 € est octroyée à la Commune de VIROINVAL aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de VIROINVAL de couvrir les frais liés à l'acquisition de livres et de bacs à livres dans le cadre du projet de création d'un coin lecture dans la Maison de l'Enfance et de la Famille. -----

Article 3 : Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures acquittées -----

Les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiant. -----

Article 7 : La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune de Viroinval,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN ----- Stéphane WOLTECHE

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Jean-Marc DELIZEE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Association sans but lucratif « Phénix », représentée par Monsieur Leonardo DI BARI, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----

VU le procès-verbal du comité de pilotage qui s'est réuni le 25 juin 2015 concernant les appels à projets 2015 ; -----

VU la candidature déposée par l'A.S.B.L. « Phénix » dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ; -----

CONSIDERANT que le projet vise l'apprentissage de la lecture et de l'écriture par une méthode appelée « alphabétisation fonctionnelle » qui suppose un dépassement de l'apprentissage rudimentaire de celle-ci en considérant la personne apprenante comme une personne visant une perspective de développement ; -----

CONSIDERANT que les ateliers d'alphabétisation seront le fruit du travail manuel fourni par les bénéficiaires de ladite A.S.B.L. complémentirement à leur implication dans la rénovation du nouveau bâtiment acquis par elle ; -----

CONSIDERANT que le projet est donc original et s'adresse à un public très fragilisé ; -----

CONSIDERANT qu'il institue des actions de prévention ; -----

CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2500 € est octroyée à l'A.S.B.L. « Phénix » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'A.S.B.L. « Phénix » à couvrir les frais liés à la rémunération d'un formateur de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire » ainsi que l'achat de petit matériel. -----

Article 3 : Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures acquittées -----

Les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiant. -----

Article 7 : La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Phénix »,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur,

Valéry ZUINEN ----- Léonardo DI BARI

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Association sans but lucratif « Phénix », représentée par Monsieur Leonardo DI BARI, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----

VU le procès-verbal du comité de pilotage qui s'est réuni le 25 juin 2015 concernant les appels à projets 2015 ; -----

VU la candidature déposée par l'A.S.B.L. « Phénix » dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ; -----

CONSIDERANT que le projet vise l'apprentissage de la lecture et de l'écriture par une méthode appelée « alphabétisation fonctionnelle » qui suppose un dépassement de l'apprentissage rudimentaire de celle-ci en considérant la personne apprenante comme une personne visant une perspective de développement ; -----

CONSIDERANT que les ateliers d'alphabétisation seront le fruit du travail manuel fourni par les bénéficiaires de ladite A.S.B.L. complémentirement à leur implication dans la rénovation du nouveau bâtiment acquis par elle ; -----

CONSIDERANT que le projet est donc original et s'adresse à un public très fragilisé ; -----

CONSIDERANT qu'il institue des actions de prévention ; -----

CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2500 € est octroyée à l'A.S.B.L. « Phénix » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'A.S.B.L. « Phénix » à couvrir les frais liés à la rémunération d'un formateur de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire » ainsi que l'achat de petit matériel. -----

Article 3 : Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures acquittées -----

Les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiant. -----

Article 7 : La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Phénix »,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur,

Valéry ZUINEN ----- Léonardo DI BARI

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Bibliothèque de COUVIN, représentée par Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre de la Commune de COUVIN, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----

VU le procès-verbal du comité de pilotage réuni le 25 juin 2015 concernant les appels à projets 2015 ; -----

VU la candidature déposée par la Bibliothèque de COUVIN dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ; -----

CONSIDERANT que le projet « Les A'musettes à lire » consiste à mettre des livres pour enfants de 2.5 à 12 ans à disposition afin de favoriser la lecture auprès des personnes illettrées, analphabètes et/ou en voie d'exclusion sociale liée à leurs difficultés dans la maîtrise des connaissances de base ; -----

CONSIDERANT que le projet est innovant et cible un public fragilisé ; -----

CONSIDERANT que les livres seront accessibles dans les espaces partenaires de ce projet sur les communes de VIROINVAL et COUVIN (CPAS, PCS, CCSN, Maison de la jeunesse) ; --

CONSIDERANT que par ce partenariat le concept offre une plus-value à l'institution provinciale ; -----

CONSIDERANT qu'il s'ancre donc dans le réseau local et sur un territoire socialement dévasté ; -----

CONSIDERANT enfin qu'il institue des actions de prévention ; -----

CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2500 € est octroyée à la Bibliothèque de COUVIN aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Bibliothèque de couvrir les frais liés à l'acquisition de livres par tranches d'âges et de musettes dans le cadre du projet « Les A'musettes à lire ». -----

Article 3 : Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures acquittées -----

Les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiant. -----

Article 7 : La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Bibliothèque de Couvin,
Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,

Valéry ZUINEN ----- Isabelle CHARLIER

Le Député-Président, ----- Raymond DOUNIAUX

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le CPAS de Namur, représenté par Monsieur Philippe DEFEYT, Président, et Monsieur Alain SORE, Directeur général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----

VU le procès-verbal du comité de pilotage réuni le 25 juin 2015 concernant les appels à projets 2015 ; -----

VU la candidature déposée par le CPAS de Namur dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ; -----

CONSIDERANT que le projet « Maux de Terre – mots de bouche » consiste en l'exploitation d'un potager collectif par un groupe d'alphabétisation et de français langue étrangère ; -----

CONSIDERANT que le public ciblé est très fragilisé ; -----

CONSIDERANT le maillage partenarial et la mixité des niveaux d'apprentissage entre les apprenants ; -----

CONSIDERANT que le projet est très original car il exige le développement de compétences transversales ; -----

CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2500 € est octroyée au CPAS de Namur aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au CPAS de couvrir les frais liés à l'acquisition d'ouvrages pédagogiques, de frais de déplacement pour des visites ou projets similaires/partenaires/EFT et l'achat de matériel pédagogique dans le cadre du projet « Maux de Terre – mots en bouche ». -----

Article 3 : Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures acquittées -----

Les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiant. -----

Article 7 : La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le CPAS de Namur,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN ----- Alain SORE

Le Député-Président, ----- Le Président,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Philippe DEFÉYT

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'Association sans but lucratif « La Fourmilière » - GEDINNE, représentée par J-M. DEMEUSE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'appel à projet dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ; -----
VU le procès-verbal du comité de pilotage réuni le 25 juin 2015 concernant les appels à projets 2015 ; -----
VU la candidature déposée par l'A.S.B.L. « La Fourmilière » dans le cadre de l'appel à projets visant la lutte contre l'illettrisme ; -----
CONSIDERANT que le projet « Chouette, on lit » consiste, pour les bénévoles, à se rendre dans les écoles de GEDINNE et l'école de devoir de la Fourmilière pour y assurer une séance de lecture préalable à l'emprunt d'un livre ; -----
CONSIDERANT que ce concept est original, pertinent et qu'il impacte une centaine d'enfants ; -----
CONSIDERANT encore qu'il permet de favoriser l'inclusion et l'intergénérationnel ; -----
CONSIDERANT que le projet rencontre donc au moins deux critères visés à l'article 7 du règlement sur l'appel à projet susvisé ; -----
CONSIDERANT dès lors que le projet s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 1950 € est octroyée à l'A.S.B.L. « La fourmilère » aux conditions reprises ci-dessous. -----
Ce montant sera imputé à l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2015. -----
Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'A.S.B.L. « La Fourmilère », de couvrir les frais liés à la formation de bénévoles, à l'achat de livres pédagogiques ainsi que les frais de déplacement dans le cadre du projet « Chouette, on lit ». -----
Article 3 : Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Des factures acquittées -----
Les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, Pour l'ASBL « La Fourmilière »,

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- J-M DEMEUSE

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°141/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Commémorations 14/18 et 40-45 - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

L'association patriotique d'Assesse – rue de l'Abbaye, 17A à 5336 COURRIERE -----

CONSIDERANT que le projet cité ci-avant présente un intérêt provincial ;

ATTENDU que ce projet correspond aux grands axes définis par la Province de Namur dans son plan d'actions "Commémorations 14-18 et 40-45";

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2e Commission : -----

ARRETE : -----

Article 1er : La convention entre la Province de Namur et l'Association patriotique d'Assesse est approuvée. -----

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Roger FRIPPIAT, Trésorier de l'Association patriotique d'Assesse – rue de l'Abbaye, 17A à 5336 COURRIERE. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----

Mme Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL (Patrimoine culturel). -----

Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité. -
Madame Mélodie BRASSINNE, Animatrice en chef aux S.G.C.L. (Service du Patrimoine culturel). -----

Namur, le 04 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'Association Patriotique de l'Entité d'Assesse représentée par Monsieur Roger FRIPPIAT, Trésorier ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ; -----

Vu les axes du plan d'actions provincial défini pour les commémorations de 14-18 ; -----

VU la demande de subvention (montant non précisé) adressée à la Province de Namur par l'Association patriotique d'Assesse - rue de l'Abbaye, 17A à 5336 COURRIERE pour couvrir les frais relatifs à l'organisation d'un week-end d'expositions et d'activités relatives aux deux grandes guerres mondiales, lequel a eu lieu à Sart-Bernard du 23 au 25 mai 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE ledit événement consistait en la présentation de l'exposition provinciale « Villages martyrs », d'une exposition locale et de véhicules militaires ; -----

CONSIDERANT la qualité des animations proposées et de l'organisation ; -----

CONSIDERANT le fait que ce week-end a rencontré un franc succès auprès du public local (près de 500 visiteurs) ; -----

CONSIDERANT les contreparties proposées ; -----

VU le rapport du Service du Patrimoine culturel ; -----

VU le rapport des S.G.C.L. ; -----

VU le crédit disponible à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2015 intitulé "Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux 14/18 - 40/45" – Réserve de crédit n° 2015/147. -----

VU l'avis des services provinciaux concernés ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € (cinq cents euros) est octroyée à l'Association Patriotique de l'Entité d'Assesse, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 500 € (cinq cents euros) sur le compte bancaire n° BE79 0882 0592 5133 de l'Association Patriotique de l'Entité d'Assesse – Rue de l'Abbaye, 17A à 5336 COURRIERE. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'Association patriotique d'Assesse - rue de l'Abbaye, 17A à 5336 COURRIERE pour couvrir les frais relatifs à l'organisation d'un week-end d'expositions et d'activités relatives aux deux grandes guerres mondiales, qui a eu lieu à Sart-Bernard du 23 au 25 mai 2015 ; -----

Article 4 : La subvention sera octroyée et liquidée POSTERIEUREMENT à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget 2015 – Engagement n°2015/..... -----

Article 5 : Les pièces justificatives relatives au subside de 500 € (cinq cents euros) devront être fournies ANTERIEUREMENT à la liquidation du subside et avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée : -----

Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire -----

Les budgets et comptes où apparaît le subside provincial de 500 € (cinq cents euros) -----

Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention -----

Une preuve de la visibilité provinciale (logo de la Province de Namur sur tous les supports promotionnels, folders, site internet, etc.). -----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Trésorier,

Valéry ZUINEN ----- Roger FRIPPIAT

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°145/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

MM. TORY, FONTAINE, MME LAZARON et M. FONTAINE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH, PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil provincial approuve la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :-----

ASBL « Echoes of The Sun » ; -----

ASBL « Université Ouverte » ; -----

Monsieur B. DALL'OCA ; -----

ASBL « La Fête des Solidarités » ; -----

ASBL « Le Petit Théâtre de la Grande Vie » ; -----

ASBL « Renc'Art » ; -----

ASBL « L'Ardennaise » ; -----

ASBL « Editions Chat Ailé ». -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Echoes of The Sun » est approuvée. -----

Article 2 : Le subside sollicité par l'ASBL « Université Ouverte » pour l'organisation du 21^{ème} Congrès des Economistes belges de la Langue française le 26 novembre 2015 à Liège est refusée aux motifs que le siège social de l'asbl et le congrès ont lieu hors du territoire de la Province de Namur, que la Province de Namur articule sa politique de subsides culturels autour d'appels à projets et règlements spécifiques et que la présente demande ne s'intègre pas dans un de ces mécanismes. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et Monsieur B. DALL'OCA est approuvée. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'ASBL « La Fête des Solidarités » pour l'organisation de la 3^{ème} édition de la Fête des Solidarités les 29 et 30 août 2015 est refusée aux motifs que le siège social de ladite asbl se trouve hors de la Province de Namur, que l'accès de la manifestation par un public fragilisé n'est pas rencontré, notamment via un tarif élevé du prix d'entrée, que l'aspect "Environnement" et "Développement durable" n'est pas identifiable et par conséquent n'entre pas dans les objectifs définis dans le Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par l'asbl « Le Petit Théâtre de la Grande vie » pour donner de la visibilité au travail associatif et citoyen mené par l'asbl sur le thème du développement durable, du lien social ou de la ruralité est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides culturels autour d'appels à projets et règlements spécifiques et que la présente demande ne s'intègre pas dans un de ces mécanismes et par conséquent le projet n'entre pas dans les objectifs définis dans le Contrat d'Avenir provincial. -----

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Renc'Art » est approuvée. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par l'ASBL « L'Ardennaise » pour l'organisation de la foire artisanale et musicale les 18 et 19 juillet 2015 à Laforêt (Vresse-sur-Semois) est refusée aux motifs que les critères de recevabilité prévus à l'art.2 du règlement en matière d'événement musical de la Province de Namur (notamment les objectifs culturels poursuivis par l'évènement, ainsi que son ancrage socioculturel) et que les critères d'octroi prévus à l'art 5. dudit règlement ne sont pas rencontrés. -----

Article 8 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Editions Chat Ailé » pour l'édition d'un livre de photos de femmes, de Virginie Delaby, est refusée aux motifs que le projet ne concerne pas un artiste de la Province de Namur, que la demande porte aussi sur les frais de réception et qu'aucune mention n'est faite des recettes escomptées. -----

Article 9 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
Au Service Comptabilité ; -----
Au Service du Budget. -----
Namur, le 04 septembre 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl « Echoes of The Sun », située rue Sauvenière 2 à 5590 CINEY et représentée par
Monsieur Pierre BONMARIAGE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Echoes of The Sun »
représentée par Monsieur Bonmariage en date du 03 mai 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Echoes of The Sun » a déjà bénéficié d'une subvention de
500 € pour l'organisation d'un concert intitulé « The Wall » octroyée par la Province le
03 octobre 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 23 avril 2015 et qu'il
ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été
octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par l'asbl en date du 13 mars
2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Echoes of The Sun » demande une subvention afin d'organiser
une soirée concert intitulée « 50th anniversary of Pink Floyd » le 17 octobre 2015 à Ciney ; ---

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association
organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

CONSIDERANT le sérieux de l'organisateur, que ce projet entre dans les critères d'octroi de
subsides stipulés dans le règlement musique et qu'il s'intègre donc dans les axes stratégiques
définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Echoes of The Sun » représentée
par Monsieur Pierre BONMARIAGE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Echoes of The Sun » représentée par
Monsieur BONMARIAGE d'organiser une soirée concert intitulée « 50th anniversary of Pink
Floyd » qui aura lieu à Ciney le 17 octobre 2015. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----
Comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres
subventions éventuellement reçues -----
Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs
avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2016 au plus tard. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du
CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Echoes of The Sun »,
Le Directeur Général, ----- Le Bénéficiaire,
Valéry ZUINEN ----- Pierre BONMARIAGE
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
Monsieur Benjamin DALL'OCA, sis rue de Namur 67A – 5580 PONTILLAS – organisateur
du « Bear Beat festival » - ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du
Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur DALL'OCA », en date du
19 mai 2015 ; -----
CONSIDERANT que le bénéficiaire n'a jamais bénéficié d'une subvention de la Province ; --
CONSIDERANT que Monsieur DALL'OCA sollicite une subvention de 1.000 € afin
d'organiser le « Bear Beat Festival » le 15 août 2015 à Landenne ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à Monsieur DALL'OCA, aux conditions
reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre l'organisation du « Bear Beat
Festival » le 15 août 2015 à Landenne. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----
Des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

De l'extrait de compte où apparaît le versement du subside provincial. -----
Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Bénéficiaire,
Valéry ZUINEN ----- Benjamin DALL'OCA
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, les dossiers 147/15, 148/15, 149/15 seront traités en fin de séance. -----

Affaire n°126/15 : Créances provinciales de l'Office provincial agricole, de l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation à Gesves, du Domaine provincial de Chevetogne, de la Haute Ecole de la Province de Namur et du Service provincial de la Culture de Namur - Absence de récupération - 5.029,78 € - Proposition d'abandon des poursuites et proposition d'abandon des poursuites au Conseil provincial. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la proposition du Collège provincial du 23 juillet 2015 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites de différentes créances impayées émanant des Receveurs spéciaux de divers établissements et services provinciaux portant sur une somme globale de 5.029,78 € et représentant 13 factures, à savoir : -----

SERVICES	MONTANTS (en €)

Office provincial agricole	24,00
Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation à GESVES	565,22
Domaine provincial de CHEVETOGNE	4.028,40
Haute Ecole de la Province de NAMUR	74,71
Service provincial de la Culture de NAMUR	337,45

CONSIDERANT QUE l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par le fait que les rappels sont restés infructueux et qu'une procédure judiciaire n'est pas ou plus envisagée en raison : -----

Soit du coût ou du caractère hasardeux d'une telle procédure, -----

Soit du montant peu élevé des factures, -----

Soit de la domiciliation du débiteur à l'étranger, -----

Soit de l'insolvabilité du débiteur, -----

Soit des circonstances particulières liées à la facturation, -----

Soit d'une remise de dettes accordée en vertu d'un jugement suite à une procédure de règlement collectif de dettes. -----

VU l'article 43 § 8, 1° de l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Il est décidé de mettre fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif par années et par services est annexé à la présente résolution. -----

Article 2 : Les différents Receveurs spéciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de comptabiliser en non-valeurs les sommes détaillées dans le tableau précité. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier, -----

Messieurs les Vérificateurs des Receveurs spéciaux, -----

Mesdames et Messieurs les Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés. --

Namur, le 04 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°127/15 : APEF - Harmonisation de la tarification des restaurants scolaires - Correction de la résolution du 19 juin 2015. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 19 juin 2015 fixant les tarifs pratiqués au sein des restaurants scolaires du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ; -----

CONSIDERANT qu'une erreur de prix s'est glissée dans ladite résolution au niveau du prix du dessert à l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) pour le personnel provincial ; -----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----

VU l'avis du Directeur financier en date du ...2015 ; -----
 ARRETE : -----
 Article 1^{er} : La présente tarification relative au restaurant de l'EPASC annule et remplace celle
 arrêtée dans la résolution du 19 juin 2015 : -----
 EPASC : -----

Repas complet élèves et enseignants = 3,50 €	Repas complet personnel provincial = 7 €
Lasagne = 3 €	Lasagne = 6 €
Pizza = 3 €	Pizza = 6 €
Dagobert = 1,50 €	Dagobert = 3 €
Crudités = 1,50 €	Crudités = 3 €
Dessert = 0,50 €	Dessert = 1 €
Potage = gratuit	Potage = gratuit

Article 2 : Cette tarification entrera en vigueur au 01 septembre 2015. -----
 Article 3 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial. -----
 Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
 Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général à l'APEF ; -----
 Madame Ariane WARNON, Directrice de l'EHPN ; -----
 Monsieur Jacques WARNIER, Directeur de l'EPASC ; -----
 Monsieur Thierry VANDER VORST, Directeur de l'IPES ; -----
 Madame Nathalie ELOY, Sous-Directrice de l'IPES - ESPA ; -----
 Madame Véronique RENOTTE, Attachée de direction de l'IPES - EPEEG ; -----
 Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ; -----
 Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice des Services financiers ; -----
 Le Service de la Comptabilité provinciale. -----
 Namur, le 04 septembre 2015. -----
 Le Directeur Général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°129/15 : Service de l'Informatique et des Télécommunications - Intercommunale de
 Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » - Désignation de 5 représentants. -
 Le Rapporteur, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----
 MM NOTTE et Ph. BULTOT interviennent successivement. -----
 M. le Président met la résolution aux voix. Le Conseil provincial adopte à l'unanimité sauf M.
 NOTTE la résolution. -----
 Le Conseil Provincial, -----
 VU l'article L2223-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ce qu'il
 régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des
 provinces wallonnes ; -----
 VU l'article L1523-11 du CDLD fixant les dispositions légales en matière de désignation des
 représentants provinciaux aux Assemblées générales des intercommunales ; -----
 VU la résolution du Conseil provincial du 23 mai 2014 d'adhérer à l'Intercommunale de
 Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » ; -----

VU l'arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, daté du 4 juillet 2014 ; -----

VU les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO srl ; -----

VU le courrier du 29 juin 2015 adressant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 10 septembre 2015 à 18h00 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 26 août 2015 de désigner 5 représentants afin de participer à l'Assemblée Générale ordinaire « IMIO » ; -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Désigne, en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle et ce, pour toute la durée de la législature : -----

M. René LADOUCE (MR) -----

M. Philippe BULTOT (MR) -----

M. Paul LAMBOTTE (PS) -----

MME Maryse ROBERT – DECLERCQ (PS) -----

MME Geneviève LAZARON (CDH) -----

Article 2 : Marque son accord sur le rapport de Gestion du Conseil d'Administration. -----

Article 3 : Marque son accord sur le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes. -----

Article 4 : Approuve les comptes 2014. -----

Article 5 : Donne décharge aux administrateurs. -----

Article 6 : Donne décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes. -----

Article 7 : Marque son accord sur l'évaluation du plan stratégique. -----

Article 8 : Marque son accord sur la désignation d'un collège de 2 réviseurs – attribution. -----

Article 9 : La présente résolution est publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 10: La présente résolution sera notifiée au Président de l'Intercommunale IMIO, ainsi qu'aux représentants désignés. -----

Namur, le 4 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. NOTTE souhaite que le dossier 132/15 soit analysé en huis clos. M. le Président accepte la proposition de M. NOTTE.-----

Affaire n°135/15 : Service Technique Provincial - CSC N°2015/37 - Marché public de fourniture d'un camion 6X4 pour les besoins du service technique provincial « cellule cours d'eau » - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et la loi du 17 juin 2013

relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions et qu'il peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas 85.000 € HTVA au budget extraordinaire ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ; -----

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par la direction du Service technique provincial à 136.363€ HTVA soit 165.000€ TVAC et est inscrite à l'article 484017/24100/000 du budget extraordinaire 2015 ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres ouvert avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 207.000 € HTVA ; -----

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 4 août 2015, conformément à l'article L2265-2, 8° du CDLD ; -----

QU'il ressort de l'avis rendu le 21 août 2015 par le Directeur financier ce qui suit : -----

« Avis positif » -----

VU les critères d'attribution définis en vertu des articles 25 de la loi du 15 juin 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et 101 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU les dispositions relatives au droit d'accès et aux causes d'exclusion ainsi que les dispositions relatives aux critères de sélection qualitative des fournisseurs définis en vertu des articles 60 à 79 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 2015 ; -----

VU l'avis de sa 3e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fourniture en vue de l'acquisition d'un camion 6x4 pour un montant estimé de 136.363 € HTVA soit 165.000 € TVAC. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché sera l'appel d'offres ouvert avec publicité au niveau national. -----

Article 3 : Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé. -----

Namur, le 04 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Affaire n°136/15 : Service Technique du Patrimoine Immobilier - CSC N°2015/33 - Marché de services relatif au nettoyage écologique des locaux de différents bâtiments de la Province de Namur - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----
Le Rapporteur, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

M. VANPOELVOORDE, MME ABSIL, MM. SOMVILLE, Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions et qu'il peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas 85.000 € HTVA au budget extraordinaire ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ; -----

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée comme suit par la direction du Service technique du patrimoine immobilier : -----

200.000€ HTVA soit 242.000€ TVAC pour l'EHPN et l'ISGH (lot 1) -----

103.000€ HTVA soit 124.630€ TVAC pour la Citadine (lot 2) -----

122.000€ HTVA soit 147.620€ TVAC pour le Campus (lot 3) -----

40.000€ HTVA soit 48.400€ TVAC pour le bâtiment rue Lelièvre (lot 4) -----

100.000€ HTVA soit 121.000€ TVAC pour l'ESPA (lot5) -----

Soit un total annuel de 565.000 € HTVA soit 683.650€ TVAC ; -----

ATTENDU que ce marché aura une durée de 4 ans à dater du 1er janvier 2016 ; -----

QUE l'estimation totale est dès lors de de 2.260.000€ HTVA soit 2.734.600€ TVAC ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres ouvert avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 207.000 € HTVA ; -----

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 4 août 2015, conformément à l'article L2265-2, 8° du CDLD ; -----

QU'il ressort de l'avis rendu le 18 août 2015 par le Directeur financier ce qui suit : -----
« Avis positif. Les factures seront engagées et imputées au fur et à mesure. » -----

VU les dispositions relatives au droit d'accès et aux causes d'exclusion ainsi que les dispositions relatives aux critères de sélection qualitative des prestataires définis en vertu des articles 60 à 79 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; -----

VU les critères d'attribution définis en vertu de l'article 25 de la loi du 15 juin 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et de l'article 101 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU les dispositions relatives au droit d'accès et aux causes d'exclusion ainsi que les dispositions relatives aux critères de sélection qualitative des prestataires définis en vertu des articles 60 à 79 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 2015 ; -----

VU l'avis de sa 3e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de services en vue du nettoyage écologique des locaux de différents bâtiments de la Province de Namur pour un montant annuel estimé de 537.000 € HTVA soit 649.770€ TVAC. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché sera l'appel d'offres ouvert avec publication d'un avis de marché au niveau national et européen. -----

Article 3 : Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions du marché est approuvé. -----

Article 4 : La présente résolution sera soumise à l'autorité de tutelle en vertu de l'article L 3122-2, 4° du CDLD. -----

Namur, le 04 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°150/15 : Zones de secours - Dotation provinciale - Contrats de supracommunalité à passer avec les Communes. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

MM. Ph BULTOT, NOTTE, Ph BULTOT, NOTTE, FOURNAUX, NOTTE, VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS votent contre, MM. C. BULTOT et PETIT s'abstiennent. Décision : Le Conseil provincial approuve la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, et plus particulièrement, ses articles 24, 51 et 67 ; -----

VU l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2233-5 à L2233-15 relatifs à l'exécution et la liquidation du fonds des provinces et aux interventions des provinces envers les communes réunies en zones de secours ;-----

VU le courrier du 24 octobre 2014 du Ministre FURLAN concernant la prévision à inscrire au budget 2015 concernant le financement des zones de secours ; -----

CONSIDERANT QUE les démarches initiées par les autorités provinciales pour affecter tout ou partie du montant du fonds des provinces au rassemblement en un même lieu et à une collaboration renforcée entre les dispatchings des trois zones n'ont pas abouti ; -----

CONSIDERANT QU'un financement sous la forme d'aide administrative ou logistique n'a pas non plus rencontré la faveur des trois Conseils de Zones ; -----

CONSIDERANT QUE la formule la plus souhaitable pour les zones est un financement provincial sous la forme de dotations ordinaires aux trois zones à l'instar de la forme que prennent les dotations communales et fédérales ; -----

VU les délibérations des trois conseils de zones, la zone NAGE le 07 juillet 2015, la zone DINAPHI le 29 juin 2015 et la zone VAL DE SAMBRE le 26 juin 2015 actant l'accord intervenu entre elles sur une répartition des moyens provinciaux suivant la clé de partage : Zone NAGE, 39 %; Zone DINAPHI, 39 % ; Zone « Val de Sambre », 22 % ; -----

CONSIDERANT QUE des contrats de supracommunalité reprenant cette répartition doivent être conclus avec les 38 communes de la Province ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; ---

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21 août 2015 ; ---

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 21 août 2015 ; -----

VU le rapport de la 3e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : Dans le cadre de la supracommunalité, la Province de Namur accordera une dotation annuelle aux zones de secours de son territoire afin de soutenir la mise en place de la réforme de la sécurité civile et de financer une partie des surcoûts engendrés par celle-ci pour les communes. -----

Article 2 : Cette dotation sera votée annuellement par le Conseil provincial dans le cadre de l'adoption du budget. -----

L'ensemble des dotations pour les trois zones sera égale à 10% de la part du fonds des provinces revenant à la Province de Namur. -----

Article 3 : La répartition entre les trois zones de la province sera réalisée sur base de la clé proposée par les trois conseils de zone, à savoir 39% pour la zone DINAPHI, 39% pour la zone NAGE et 22% pour la zone VAL DE SAMBRE. -----

Article 4 : La dotation sera liquidée chaque année au plus tard fin du mois de mars, pour autant que le budget de la Province soit exécutoire. -----

Les versements seront effectués sur le compte financier communiqué par la zone. -----

Article 5 : La convention de supracommunalité, à passer avec les 38 communes, reprenant les dispositions concernant l'affectation de 10% du fonds des provinces aux zones de secours, reprise en annexe, est approuvée. -----

Article 6 : Il est demandé aux communes d'approuver la convention mentionnée à l'article

5 avant la fin du mois d'octobre 2015 et de mandater leur Bourgmestre pour la signature de celle-ci. -----

Article 7 : La présente résolution sera notifiée : -----

Au Ministre FURLAN ; -----

Aux trois conseils de zones ; -----

Aux 38 communes. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°94/15 : Administration des Services Techniques et de l'Environnement - Dossier global secteur Environnement - Demande de subvention. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil provincial approuve la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

Demande de subvention de l'association Natagora-Aves – Expos photos Natagora-Aves du 24 au 27 septembre 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'inscrit dans le cadre des projets définis dans la Déclaration de politique provinciale, notamment celui de participer à la préservation de notre patrimoine culturel et environnemental ainsi que des préoccupations du CAP 2 : participer à la restauration et à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie et qu'elle est nécessaire à la bonne réalisation des missions du demandeur ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : La convention entre la Province de Namur et l'association Natagora-Aves, représentée par Monsieur Cédric GREGOIRE, Contact sponsoring, pour les soutenir dans la réalisation et l'organisation des expos photos nature du 24 au 27 septembre prochain et l'octroi d'une subvention d'un montant de 500 €. -----

Est approuvée par le Conseil provincial -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Au bénéficiaire des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----

A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice Services Financiers, -----

Au Service des Engagements, -----

A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

Au Service de la Comptabilité, -----

A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Namur, le 04 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Natagora-Aves, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association NATAGORA – AVES en date du 19 mai 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'association Natagora – Aves demande une subvention de 500 € afin de les soutenir dans la réalisation et l'organisation des expos photos nature du 24 au 27 septembre prochain, projet qui s'inscrit dans le cadre de la Quinzaine de la Nature que la Ville de Namur organise ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 16 juin dernier ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'inscrit dans le cadre des projets définis dans la Déclaration de politique provinciale, notamment celui de participer à la préservation de notre patrimoine naturel et environnemental, garant du bon fonctionnement de notre écosystème et également mettre en place des moyens d'information et de communication visant à sensibiliser le public le plus large possible (institutions publiques ou scolaires, associations, citoyens) aux diverses initiatives provinciales menées en matière d'économie d'énergie, de comportement alimentaire, de préservation de la biodiversité) ainsi que des préoccupations traduites dans les objectifs du CAP 2 : participer à la restauration et à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1er : Une subvention de 500 € est octroyée aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement de 500 € sur le compte de l'association BE32 0682 2234 0902. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider l'association dans le bon déroulement des expos photos qui se tiendront du 24 au 27 septembre 2015 dans le Vieux Namur. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour 15 mai 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures pour le montant de la subvention, soit 500 € ; -----

Un rapport d'activité de l'activité programmée ; -----

Une copie des comptes de l'association dans lequel la subvention provinciale apparaît. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Une somme de 500,00 € à imputer sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget provincial 2015 sera versée sur le compte BE32 0682 2234 0902 de l'association Natagora-Aves avec la mention « Soutien Expos photos 2015 ». -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 04 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- NATAGORA-Aves recherche Sponsoring,
Valéry ZUINEN ----- Cédric GREGOIRE
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°137/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux d'aménagement de l'ancien bâtiment « AMP » sis Rue Phlox, 20 à 5100 Naninne. Adjudication ouverte (publique). -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. CARLIER intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précisant que c'est au Conseil provincial qu'il revient de choisir le mode de passation des marchés publics ; -----

CONSIDERANT QUE, étant donné la nécessité de reloger divers services provinciaux, la Province a fait l'acquisition d'un bâtiment dans le zoning industriel de Naninne ; -----

VU la décision du Collège provincial du 02/04/2015 de confier les études de ces travaux d'aménagement au Bureau d'Etudes Marcq & Roba Engineering d'Auderghem (pour les techniques spéciales) aux taux d'honoraires de 9% ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 992.303,68 € HTVA soit 1.200.687,45 € TVAC ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L 2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24/07/2015 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24/07/2015 ; -----

VU l'article 124012/27101/011 du budget extraordinaire de 2015 ; -----

VU le rapport du Collège provincial du 05/08/2015 proposant de recourir à une adjudication ouverte (publique) ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 992.303,68 € HTVA soit 1.200.687,45 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 04 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°142/15 : Travaux de renouvellement des menuiseries à la HEPN - Site de la Citadelle, avenue de l'Ermitage n°7 à 5000 NAMUR - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Adjudication ouverte. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des menuiseries à la Haute Ecole de la Province de Namur – Site de la Citadelle ; -----

VU les décisions du Collège provincial des 17/07/2014 et 3/06/2015 ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges marché de travaux ; -----

VU le mode de passation du marché – Adjudication ouverte avec publicité au Bulletin des adjudications et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L 2212-65 § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20/08/2015 ; -----

VU l'avis positif du Directeur financier rendu en date du ; -----

VU l'article 741081/27101/000 «Travaux à la Haute Ecole - Namur» du budget extraordinaire 2015 ; -----

VU la décision du Collège provincial du 26/08/2015 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 97.433,75 € HTVA soit 117.894,84 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par appel d'offres ouvert avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 04 septembre 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°143/15 : Travaux de renouvellement de toiture et réalisation d'un faux plafond à la HEPN - Site de la Citadelle, avenue de l'Ermitage n°7 à 5000 NAMUR - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Adjudication ouverte. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de la toiture et de la réalisation d'un faux plafond à la Haute Ecole de la Province de Namur ; -----

VU les décisions du Collège provincial des 17/07/2014 et 3/06/2015 ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges marché de travaux ; -----

VU le mode de passation du marché – Adjudication ouverte avec publicité au Bulletin des adjudications et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L 2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20/08/2015 ; -----

VU l'avis positif du Directeur financier rendu en date du ; -----

VU l'article 741081/27101/000 «Travaux à la Haute Ecole - Namur» du budget extraordinaire 2015 ; -----

VU la décision du Collège provincial du 26/08/2015 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 325.079,62 € HTVA soit 393.346,34 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par appel d'offres ouvert avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 04 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°144/15 : Services d'entretien, dépannage et mise en conformité des cabines à haute tension d'un parc de 36 cabines à haute tension de la Province de Namur (multi-sites) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Adjudication ouverte. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU qu'il convient de procéder à l'entretien, au dépannage et à la mise en conformité des cabines Haute Tension du parc de 36 cabines de la Province de Namur (multi-sites) ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges marché de services ; -----

VU le mode de passation du marché – Adjudication ouverte avec publicité au Bulletin des adjudications et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L 2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20/08/2015 ; -----

VU l'avis positif du Directeur financier rendu en date du ; -----

VU l'article 137013/61330/002 de 2015 «Frais relatifs à l'analyse des risques des installations électriques» du budget 2015 ; -----

VU la décision du Collège provincial du -----

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 114.450,00 € HTVA soit 138.484,50 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 04 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°152/15 : Marché de conception et rénovation de la Maison de la Culture -

Modification des conditions du marché (délais). -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. CARLIER et VANPOELVOORDE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la

résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2014 approuvant les conditions et mode de passation du marché de travaux ayant pour objet la conception, la rénovation, la

transformation, l'extension, l'équipement et l'aménagement y compris les abords de la Maison de la Culture de la Province de Namur ; -----

VU l'arrêté du 7 mai 2015 du Collège provincial arrêtant la liste des candidats sélectionnés et des candidats non sélectionnés ; -----

VU le recours introduit par la SA D'HERTE ISTASSE – D'HERTE S.A. ; -----

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 22/06/2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence ; -----

VU l'envoi du cahier spécial des charges du 24/06/2015 ; -----

VU le délai initialement prévu pour le dépôt des offres fixé au 13/10/2015 ; -----

VU les demandes écrites des candidats réclamant l'octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt des offres ; -----

CONSIDÉRANT que compte tenu du recours au Conseil d'Etat, l'envoi des invitations à déposer une offre a été postposé dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat ; que ces invitations n'ont donc pu être envoyées qu'à la fin du mois de juin 2015 ; que cela implique que les candidats retenus n'ont été mis en possession des informations nécessaires à la préparation de leurs offres qu'au début des vacances d'été (la visite des lieux n'a d'ailleurs pu être organisée que le 3 juillet 2015), ce qui a pu leur causer certains problèmes d'organisation ; que cela justifie une adaptation des différents délais fixés ; -----

CONSIDERANT la complexité du dossier et les informations complémentaires à fournir par le Maître d'Ouvrage aux candidats ; -----

VU la décision du Collège provincial du 27/08/2015 reportant la date de remise des offres au 1/12/2015 et validant le planning revu par le BEP ; -----

VU l'article 762037/27101/001 du budget extraordinaire 2015 ; -----

VU l'avis de la 4e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1 : L'article I.10.4. Critère – Délai d'exécution du cahier spécial des charges est modifié comme suit : -----

« Délai d'exécution le moins élevé x 50 = nombre de points obtenus par l'offre analysée --
Délai d'exécution proposé dans l'offre analysée -----
Le délai d'exécution doit être fixé en jours calendriers étant entendu que la notification de la décision d'attribution du marché devrait intervenir avant le 7 mars 2016. Dans la formule ci-dessus, le délai d'exécution désigne la somme : -----
1° du délai prévu dans l'offre pour la fourniture du dossier de demande de permis unique, étant entendu que le permis devra être obtenu pour le 8 août 2016 au plus tard et que donc le dossier de demande de permis devra être introduit en tenant compte de cette date ultime et des recours administratifs susceptibles d'être exercés ; -----
2° et du délai prévu dans l'offre pour l'exécution des travaux à dater de la réception du permis unique jusqu'au jour de la réception provisoire de l'ouvrage – laquelle devra intervenir pour le 22 août 2018 au plus tard – ». -----

Art. 2 : L'article II. 4. Délais d'exécution du cahier spécial des charges est modifié comme suit : -----

« Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai d'exécution qui constitue un critère d'attribution. -----
En tout état de cause, sachant que le pouvoir adjudicateur souhaite notifier le marché avant le 7 mars 2016 : -----
Le délai d'exécution doit être fixé dans l'offre en jours de calendrier et il mentionnera précisément : -----

1° le délai prévu dans l'offre pour la fourniture du dossier de demande de permis unique, étant entendu que le permis devra être obtenu pour le 8 août 2016 au plus tard et que donc le dossier de demande de permis devra être introduit en tenant compte de cette date ultime et des recours administratifs susceptibles d'être exercés ; -----

2° et le délai prévu dans l'offre pour l'exécution des travaux à dater de la réception du permis unique définitif jusqu'au jour de la réception provisoire de l'ouvrage ; -----

Les travaux doivent être réceptionnés provisoirement pour le 22 août 2018". -----

Art. 3 : L'article III. 2. Travaux à charge de l'adjudicataire du cahier spécial des charges est modifié comme suit : -----

«Contexte : -----

La Maison de la Culture sera en activité jusqu'au 30 juin 2016. -----

Elle sera entièrement vidée par les services provinciaux et une société de déménagement de tous les équipements et meubles (hormis les fauteuils de la salle de spectacle et les œuvres d'art (voir dispositions ci-après)). -----

Pendant le déménagement, la Maison de la Culture de Namur continuera à proposer des activités légères. -----

L'ensemble des travaux et fournitures relatifs à la rénovation et l'extension devront impérativement être réceptionnés provisoirement pour le 22 août 2018", le reste de l'article subsistant. -----

Art. 4 : Dans l'annexe A : Formulaire d'offre du cahier spécial des charges, la date du "31 décembre 2015" est remplacée par celle du "7 mars 2016", et la date du "1er juillet 2016" est remplacée par celle du "8 août 2016". -----

Namur, le 04 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°154/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de construction de la maison forestière n°4 au Domaine Provincial de Chevetogne. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de reconstruire la maison forestière n°4 au Domaine de Chevetogne démolie en 2014 en raison de la vétusté du bâtiment ; -----

VU la décision du Collège provincial du 24/12/2013 de confier les études de ces travaux à Monsieur D. BERTRAND, Architecte de Malonne aux taux d'honoraires de 6% ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 366.730,30 € HTVA soit 443.743,70 € TVAC ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20/08/2015 ; ----
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 21/08/2015 ; -----
VU l'article 760039/27101/001 : construction au Domaine de Chevetogne
du budget extraordinaire de 2015 ; -----
VU la décision du Collège provincial du 26/08/2015 ; -----
VU l'avis de la 4ème Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1er : Les conditions du marché susvisé estimé à 366.730,30€ HTVA soit 443.743,70 €
TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont
approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) avec publication au Bulletin
des Adjudications. -----

Namur, le 04 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°155/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de
réalisation de sanitaires à l'EPASC de Ciney (Bloc B Salle des professeurs & Bloc H)
Adjudication ouverte (publique). -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de
travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaliser des sanitaires à l'EPASC de Ciney au bloc B-salle
des professeurs et au bloc H ; -----

VU la décision du Collège provincial du 23/12/2014 de confier les études de ces travaux à
Monsieur Pierre-Yves Wilmotte de Profondeville ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 44.202,30€ HTVA soit
53.484,78 € TVAC (lot 1 : bloc B et salle des professeurs) et 53.063,10€ HTVA soit
64.206,35 € TVAC (lot 2 : Bloc H) pour un total de 97.265,40€ HTVA soit 117.691,13 €
TVAC ; -----

ATTENDU que pour des raisons budgétaires, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne
pas attribuer l'ensemble des lots du marché et de ne pas faire exécuter certains postes prévus
au métré ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte (publique) et les conditions de
celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €
et que, conformément à l'article L 2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20/08/2015 ; ----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 21/08/2015 et joint en annexe ; -----

VU l'article 732028/27101/000 du budget extraordinaire de 2015 ; -----
VU la décision du Collège provincial du 26/08/2015 ; -----
VU l'avis de la 4e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1er : Les conditions du marché susvisé estimé à 97.265,40€ HTVA soit 117.691,13 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 04 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président déclare le huis clos pour traiter les dossiers 132/15, 147/15, 148/15, 149/15. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Directeur Général et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 12h15 -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Reprise de la séance publique à 12h25 -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Affaire n°132/15 : Prise en considération pour le calcul des pensions des services prestés à l'ASBL CIGER. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAU, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met le report du dossier aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le report du dossier: -----

Affaire n°147/15 : Direction de la Santé Publique : Nomination à titre définitif du Directeur en chef. -----

Affaire n°148/15 : Service de Gestion des Ressources Humaines : Nomination à titre définitif du Directeur. -----

Affaire n°149/15 : Ecole Provinciale d'Administration : Vacance de l'emploi de Directeur – Promotion. -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, M. Christophe BOMBLED, M. Arnaud MAQUILLE et M. Etienne CLEDA les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour la nomination à titre définitif au grade de Directeur en chef à la Direction de la Santé Publique. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 34 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 34 -----

Nombre de bulletins blancs : 0 -----

Nombre de bulletins favorables à Madame Véronique TELLIER : -----

Madame Véronique TELLIER obtient 33 voix sur 34 votes valables. -----

Décision : Madame Véronique TELLIER est nommée Directeur en chef à la Direction de la Santé Publique à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 2015. -----

Vote par bulletin secret pour la nomination au titre définitif au grade de Directeur au Service de Gestion des Ressources Humaines. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 34 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 33 -----

Nombre de bulletins blancs : 1 -----

Nombre de bulletins favorables à Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK : 32 -----

Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK obtient 32 voix sur 33 votes valables. -----

Décision : Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK est nommé Directeur au Service de la Gestion des Ressources Humaines à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 2015. -----

Vote par bulletin secret pour la promotion à l'emploi de Directeur à l'Ecole Provinciale d'Administration. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 34 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 33 -----
Nombre de bulletins blancs : 1 -----
Nombre de bulletins favorables à Madame Catherine FANUEL : 3 -----
Madame Catherine FANUEL obtient 3 voix sur 33 votes valables. -----
Décision : Madame Catherine FANUEL n'est pas promue Directeur à l'Ecole Provinciale
d'Administration. -----

La séance est levée à 12h40. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 04 septembre 2015.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 25 septembre 2015.

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE,
Président